



Manuel du Mécanisme Régional de Certification (MRC) de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL)

DEUXIEME EDITION



Manuel du Mécanisme Régional de Certification (MRC) de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL)

CIRGL © 2019



Avant-Propos

Ce Manuel décrit les exigences minimales du Mécanisme Régional de Certification (MRC) et les processus nécessaires à sa mise en œuvre. Le MRC est l'un des Six outils de l'Initiative Régionale contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles (IRRN) dans les États Membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL). Comme un guide de procédures, les exigences du Manuel visent à établir des chaînes d'approvisionnement en minerais responsables depuis les sites miniers jusqu'aux points d'exportation, en tenant compte des intermédiaires tels que les mines/mineurs, les négociants, les transporteurs, les entités de traitement et les exportateurs des quatre minerais désignés, à savoir: L'étain, le tantale, le tungstène et l'or, communément appelés "3TG".

À l'issue du Sommet extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CIRGL sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, tenu en République de Zambie en décembre 2010, et attesté par la signature de la Déclaration de Lusaka, les douze États Membres de la CIRGL se sont engagés dans le processus de certification des minerais désignés. La première édition du Manuel a été élaborée en 2011 avec l'appui de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique (OCDE). Cinq ans après sa mise en œuvre, les Ministres en charge des Mines des Etats Membres de la CIRGL, lors de leur 4^{ème} réunion qui s'est tenue à Brazzaville, République du Congo en octobre 2016, conscients de l'évolution de l'environnement international et régional, ont décidé de réviser le Manuel en vue d'y intégrer les leçons apprises et d'adapter les meilleures pratiques convenues. Les principaux objectifs étaient de veiller à ce que le Manuel soit plus convivial et plus facile à mettre en œuvre et de surmonter les inefficacités identifiées.

Le processus de révision du Manuel du MRC était fondé sur une approche inclusive et consultative pour toutes les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement, de l'amont à l'aval. Il s'agissait notamment des États Membres de la CIRGL et d'autres Gouvernements, d'institutions multilatérales et de partenaires de développement, du secteur privé et de la société civile. Toutes ces parties prenantes ont été ouvertement impliquées durant la période de consultation de dix-huit mois. La consultation comprenait également un processus de consultation en ligne.

À la suite de ce processus, le document a finalement été approuvé par la 19^{ème} réunion du Comité Régional de la CIRGL sur les Ressources Naturelles, qui s'est tenue à Ngozi, en République du Burundi, en octobre 2019, marquant ainsi la fin officielle du processus de révision et d'adoption du Manuel.

Par rapport à l'édition précédente, cette deuxième édition du Manuel du MRC présente des innovations, notamment: i) un accent plus clair sur les aspects liés aux conflits; ii) une adaptation accrue aux réalités du marché et aux capacités des Etats Membres; iii) une utilisation plus efficace des ressources grâce à une restructuration institutionnelle.

Conformément aux recommandations de la 19^{ème} réunion du Comité Régional des Ressources Naturelles de la CIRGL, le Manuel du Mécanisme Régional de Certification sera évalué tous les deux ans pour déterminer s'il doit être révisé.

Table des matières

Liste des Tables	4
Liste des Figures	4
Préambule	5
Glossaire des termes / Définitions	8
Section I — Objectif, champ d'application et définitions	15
1. Objectif	15
2. Champ d'application	16
Section II — Le Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL	17
1. Exigences relatives à l'inspection et la validation d'un Site Minier	17
2. Exigences relatives à la Chaîne de Possession au sein des Etats Membres	26
Exigences relatives à l'Audit Tierce Partie	31
4. Procédures d'Exportation et de certification de la CIRGL	44
5. Exigences relatives à la Base de Données Régionale des Minerais de la CIRGL et aux Bases de Données Nationales des Etats Membres	47
Section III — Questions administratives	50
Annexe A : Inspection des sites miniers et validation des Minerais de la CIRGL	55
Annexe A1 : Informations relatives au rapport d'inspection des sites miniers	55
Annexe A2 : Critères d'inspection des sites miniers artisanaux et à petite échelle et des Minerais Désignés qui y sont extraits. Les critères de Statut Rouge et Jaune sont présentés dans les tableaux ci-dessous	57
Annexe B : Exigences liées aux informations pour le suivi de la chaîne de Possession	65
Annexe B1. Exigences liées aux informations sur la chaîne de Possession pour les Minerais Désignés provenant des sites miniers Industriels	65
Annexe B2. Exigences relatives aux informations de la chaîne de Possession pour les Minerais Désignés provenant des sites miniers artisanaux et à petite échelle	68
Annexe C : Informations standard concernant l'Exportation et les Certificats CIRGL	75
Annexe C1 : Informations standard requises lors de la demande d'un Certificat CIRGL	75
Annexe C2 : Caractéristiques standard des Certificats CIRGL	76
Annexe D : Données requises pour la Base de Données Régionale des Minerais et la base de données des Etats Membres	78
Annexe E : Audits Tierce Partie	79
Annexe E1 : Critères d'audit pour les exportateurs	79
Annexe E2 : Exigences de l'Organe d'accréditation (Comité d'Audit)	83
Annexe E3 : Normes d'accréditation pour les auditeurs tiers	84
Annexe F: Lignes directrices régissant le fonctionnement du Comité d'Audit de la CIRGL	89
Annexe G: Procédure de recours	93
Annexe H : Processus d'examen et de révision des ICR	97

Liste des Tables

Tableau 1: Status du site minier	18
Tableau 2: Statut de l'Exportateur	32
Tableau 3: Critères de Statut Rouge (Non Valide) pour les sites miniers artisanaux et à petite échelle et les Minerais Désignés qui y sont extraits	56
Tableau 4: Critères de Statut Jaune (Provisoirement valide) pour les sites miniers artisanaux et à petite échelle et les Minerais désignés qui en sont extraits	58
Tableau 5: Critères de Statut Rouge (Non Valide) pour les sites Industriels et les Minerais Désignés qui en sont extraits	61
Tableau 6 : Critères de Statut Jaune (Provisoirement valide) pour les sites miniers Industriels et les Minerais désignés qui en sont extraits.....	63
Tableau 7: Critères de Statut Rouge (Non Valide) pour les Exportateurs	80
Tableau 8: Critères de Statut Jaune (provisoirement valide) pour les Exportateurs	81

Liste des Figures

Figure 1. MRC Statut du site minier.....	19
Figure 2. MRC Statut de l'exportateur	34

Mécanisme Régional de Certification des Minerais de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL)

Préambule

Les Etats Membres,

RECONNAISSANT que le commerce illicite du tantale, de l'étain, du tungstène et de l'or (ci-après « Minerais Désignés ») constitue une grave préoccupation sur le plan régional et international et qu'il peut être directement lié à l'exacerbation des conflits armés et aux activités de groupes armés engagés dans des activités illégales et/ou dans de graves abus des droits de l'Homme;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que les groupes armés engagés dans des activités illégales et/ou dans de graves violations des droits de l'Homme peuvent inclure à la fois des mouvements rebelles ou des unités armées par ailleurs légales faisant partie de l'armée ou de la police ou d'autres forces nationales ou internationales qui agissent illégalement en s'engageant ou en profitant de l'extraction, du commerce ou du transport de Minerais désignés ou encore en commettant de graves violations des droits humains de leurs compatriotes engagés dans l'extraction, le commerce ou le transport de Minerais désignés;

RECONNAISSANT D'AUTRE PART que le commerce des Minerais désignés peut-être directement lié au trafic illicite et à la prolifération des armements, en particulier des armes légères;

DÉPLORANT l'impact très grave des conflits exacerbés par le commerce des Minerais désignés sur la paix et la sécurité des populations dans les pays de la Région des Grands Lacs et les violations systématiques des droits de l'Homme qui ont été perpétrées par ces conflits;

NOTANT l'impact négatif de ces conflits sur la stabilité et les obligations placées sur les États par la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et la sécurité internationale;

SOULIGNANT les obligations placées sur les Etats Membres par le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, en particulier l'obligation de maintenir la paix et la sécurité dans la région conformément au Protocole sur la non-agression et la Défense mutuelle dans la Région des Grands Lacs;

GARDANT À L'ESPRIT la nécessité d'une action régionale urgente pour empêcher que le problème de l'exploitation et du commerce illégal des Minerais Désignés ait des incidences négatives sur le commerce des Minerais légitimes qui peuvent contribuer considérablement aux économies des États producteurs, Exportateurs, Importateurs et transformateurs dans la Région des Grands Lacs;

RAPPELANT que le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs contient un Protocole spécifique sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles;

RÉAFFIRMANT l'engagement des Etats Membres au titre du Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles «de mettre en place un Mécanisme Régional de Certification en vue de l'exploitation, du suivi et du Contrôle des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs»;

NOTANT que le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, tel qu'amendé en 2012, reconnaît le rôle important de la société civile dans la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles;

CONVAINCUS que la possibilité pour les Minerais Désignés d'exacerber les conflits armés peut être considérablement réduite par l'introduction d'un Mécanisme Régional de la CIRGL pour la Certification (MRC) des Minerais visant à exclure du commerce légitime les Minerais Désignés non conformes au MRC;

RAPPELANT que le MRC de la CIRGL qui a été créé pour trouver une solution au problème des Minerais Désignés a été développé en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les Etats Membres, les producteurs, les Négociants et les Exportateurs régionaux, la société civile régionale, l'Industrie internationale et la société civile internationale;

RAPPELANT qu'il est urgent que tous les Etats Membres de la CIRGL mettent pleinement en œuvre les six outils de l'IRRN, en particulier le Mécanisme Régional de Certification (MRC) et le Mécanisme d'Autofinancement, tels qu'approuvés par le septième sommet des chefs d'État et de gouvernement de la CIRGL;

RÉAFFIRMANT que la CIRGL estime qu'un mécanisme régional de suivi et de certification des Minerais Désignés, basé sur des lois et des pratiques nationales et répondant aux normes régionales convenues et vérifiées par des auditrices ou des auditeurs régionaux indépendants agréés, constituera le mécanisme le plus efficace pour résoudre le problème des Minerais Désignés;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les initiatives internationales complémentaires entreprises pour résoudre ce problème, y compris le Guide de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en Minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence), les dispositions relatives aux Minerais de conflits de la Loi Dodd-Frank des États-Unis sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs, la réglementation de l'UE sur les Minerais de conflits (2017/821) et les Lignes directrices de la Chine sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en Minerais;

RECONNAISSANT les initiatives volontaires d'autorégulation de l'Industrie d'étain, de tantale et de tungstène et qu'une telle autorégulation contribue à assurer le respect du suivi des normes de la Chaîne de possession des Minerais Désignés conformément aux normes établies par la CIRGL;

RECONNAISSANT qu'un MRC de la CIRGL pour les Minerais ne sera crédible que si les Etats Membres ont mis en place des procédures de systèmes crédibles d'inspection et de validation des sites miniers destinés à confirmer que ces derniers répondent aux Exigences de la CIRGL, des Systèmes internes de chaîne de Possession destinés à éliminer la présence des Minerais Désignés dans la chaîne de production, de commerce, de transport et d'Exportation des Minerais Désignés au sein de leurs propres territoires, et des procédures de certification destinées à confirmer que chaque Exportation certifiée a été produite, négociée, traitée et exportée dans le respect des normes de la CIRGL convenues au niveau régional, et ce tout en tenant compte du fait que les différences au niveau de méthodes de production, de pratiques commerciales et de contrôles institutionnels peuvent nécessiter des approches différentes afin de répondre aux normes de la CIRGL acceptées au niveau régional;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que le MRC de la CIRGL pour les Minerais Désignés doit se conformer à la réglementation internationale régissant le commerce international;

TENANT COMPTE de la Stratégie pour l'Or Artisanal de la CIRGL, telle qu'approuvée par la 5ème Réunion des Ministres chargés des Mines des Etats Membres de la CIRGL, comme référence pour soutenir la mise en œuvre du MRC dans le secteur artisanal de l'or;

RECONNAISSANT que la souveraineté de l'État doit être totalement respectée et que les principes d'égalité et d'enrichissement mutuel devraient être suivis;

RÉAFFIRMANT l'esprit de coopération régionale africain exprimé par les douze Chefs d'État lors de la signature du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs;

RECONNAISSANT les efforts déployés par les Etats Membres de la CIRGL dans le cadre de la Vision Minière Africaine qui préconise, entre autres, une exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minérales pour soutenir une croissance et un développement socio-économique durable par l'ajout et la transformation de la valeur ajoutée minérale;

RECONNAISSANT l'importance de l'environnement, des droits de l'homme, du développement communautaire, de la santé et de la sécurité; ayant intégré ces aspects dans leurs cadres législatifs nationaux;

RECONFIRMANT la vision d'une Région des Grands Lacs pacifique et prospère telle qu'énoncée dans le Pacte et les Protocoles;

RECOMMANDENT LES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Glossaire des termes / Définitions

Dans le cadre du MRC de la CIRGL, les définitions suivantes s'appliquent:

ACHETEUR: toute personne ou entreprise qui achète des Minerais, le plus souvent mais pas exclusivement, à des producteurs artisanaux, et exporte le Minerai ou le concentré de Minerai à des clients en dehors du pays.

AFFILIÉS¹: les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui travaillent directement avec des groupes armés non étatiques ou des forces de sécurité publiques ou privés pour faciliter l'extraction, le commerce ou la manipulation des Minerais. Ces acteurs comprennent notamment des Négociants, groupeurs, intermédiaires et encore d'autres acteurs.

AUDIT DE SUIVI: un audit entrepris en Conformité avec les Exigences du système de la CIRGL pour un Audit Tierce Partie à la demande d'un Exportateur qui aurait reçu des résultats d'audit établissant des cas de non-Conformité majeurs et/ou mineurs. L'Audit de Suivi examine particulièrement les domaines de non-Conformité par rapport au MRC de la CIRGL.

AUDIT TIERCE PARTIE DE LA CIRGL (Audit Tierce Partie): un processus systématique, indépendant et documenté utilisé pour obtenir des données, des exposés des faits ou d'autres renseignements pertinents et les évaluer objectivement afin de déterminer dans quelle mesure les Exigences de la chaîne de possession spécifiées par le MRC de la CIRGL ont été satisfaites par les Exportateurs. L'Audit Tierce Partie de la CIRGL incombe à l'Exportateur et inclut la chaîne d'approvisionnement du point d'exportation jusqu'au site minier producteur à partir duquel les minerais sont extraits.

AUDITEUR TIERCE PARTIE DE LA CIRGL: un Auditeur Tierce Partie signifie une personne ou une entité (cabinet d'audit) qui est indépendante de la personne ou de l'organisation faisant l'objet de l'audit et par ailleurs indépendante des intérêts placés par l'utilisateur dans cet objet tel qu'il est défini dans les procédures de la CIRGL portant accréditation des Auditeurs Tierce Partie (Annexe E). Seuls les cabinets et les Auditeurs Tierce Partie accrédités par le Comité d'Audit peuvent être utilisés pour les audits Tierce Partie de la CIRGL.

BASE DE DONNÉES RÉGIONALE DES MINERAIS: la base de données gérée par la CIRGL contenant toutes les données requises pour suivre les flux de Minerais selon les termes du MRC. La base de données couvre les sites miniers, la chaîne de possession et les données d'Exportation requises par le MRC. Elle peut être interrogée conformément à l'objectif du MRC. Pour une liste complète des ensembles de données, se référer à l'Annexe D.

CERTIFICAT DE LA CIRGL: un document ne prêtant pas à la falsification de documents émis par un Etat Membre, doté du format identifié dans l'Annexe C, qui reconnaît un envoi de Minerais désignés comme étant conforme aux Exigences du MRC.

CERTIFICAT DE LA CIRGL VALIDÉ: un Certificat de la CIRGL qui a été émis et contresigné par les officiels des autorités d'un Etat Membre conformément aux Procédures d'Exportation énoncées dans la Section II.4 et l'Annexe D.

¹ Voir le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en Minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (ed. 3).

CHAÎNE DE POSSESSION: un système permettant d'assurer le suivi de la séquence d'individus ou d'entités détenant les Minerais Désignés lors de leur passage dans la chaîne d'approvisionnement en amont², ainsi que des enregistrements associés des Lots déplacés, et les actions effectuées sur ce(s) Lot(s) à tout point le long de la chaîne (production, mélange, transport, Exportation, etc.). Ce processus se termine par l'émission d'un Certificat de la CIRGL pour l'Exportation des Minerais désignés.

CHAÎNE DES MINERAIS: une série d'étapes et de processus d'extraction, d'échange, de traitement et d'Exportation des Minerais de la région.

CONFORMITÉ (Obligatoire): obligation de respect d'une loi, réglementation ou règle. La Conformité s'applique aux lois et réglementation pour lesquelles vous n'avez d'autre option que de suivre ou d'être potentiellement soumis à des pénalités.

CONFORMITÉ (Volontaire): Adhésion volontaire à une norme, spécification, exigence, conception, processus ou pratique.

CONTRÔLE³: des mines, des voies de transport, des points où les Minerais sont échangés et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement signifie (i) la supervision de l'extraction, y compris l'octroi d'accès aux sites miniers et/ou la coordination de ventes aux intermédiaires, aux sociétés exportatrices ou aux Négociants internationaux ; (ii) l'utilisation de toute forme de main-d'œuvre ou de main-d'œuvre forcée pour l'extraction, le transport, le commerce ou la vente des Minerais ; (iii) faire fonction de directeur ou d'agent, ou être bénéficiaire ou détenir d'autres intérêts d'appropriation dans des sociétés ou des mines en amont.

CONTRÔLES ALÉATOIRES: effectuer une partie d'une Evaluation des risques en utilisant des échantillons ou en évaluant des problèmes/systèmes rapidement ou de manière aléatoire, cela peut être organisé sans aucun préavis.

CRITÈRE ESSENTIEL POUR LE SYSTÈME: critères pouvant entraîner un Statut Rouge lorsqu'ils sont identifiés dans le cadre des composantes d'inspection et de certification de site minier, de vérification de la chaîne de Contrôle et de validation de l'Exportateur du MRC.

CRITÈRE NON-ESSENTIEL POUR LE SYSTÈME: critères qui peuvent entraîner un Statut Jaune lorsqu'ils sont identifiés dans le cadre des composantes d'inspection de site minier et de certification, de vérification de la chaîne de Contrôle et de validation de l'Exportateur du MRC.

PERIODE DE GRÂCE: une période déterminée accordée aux opérateurs d'un site minier et aux Exportateurs ayant reçu un/des résultat(s) d'audit de non-Conformité mineure lors de l'Inspection d'un site minier ou un Audit Tierce Partie de la CIRGL, au cours duquel l'opérateur ou l'Exportateur peut continuer ses activités tout en essayant de rectifier la non-Conformité selon le MRC de la CIRGL ou la condition qui l'a poussé dans l'état de violation.

DETERMINATION ANALYTIQUE DES MINERAUX: une combinaison de techniques scientifiques qui peuvent être utilisées comme outil supplémentaire pour aider à déterminer l'origine des

² Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en Minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (ed. 3).

³ Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en Minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (ed. 3).

Minerais Désignés. Cette méthode est applicable à tous les Minerais Désignés, quand il existe des solutions technologiques. L'Analyse par Empreinte Digitale est un exemple de cette méthode pour le tantale, l'étain et le tungstène.

DOCUMENTATION: tout renseignement écrit ou produit électroniquement visant à transmettre des données vérifiables et vérifiées à la CIRGL, à un Etat Membre de la CIRGL et/ou à une source reconnue par la CIRGL et par le ou les Etats Membres compétents.

EN AMONT: la chaîne d'approvisionnement en minerais des sites miniers aux fondeurs/affineurs. Les entreprises en amont comprennent les mineurs (artisanaux et à petite-échelle ou les producteurs à grande échelle), les Négociants locaux ou Exportateurs du pays d'origine de Minerais, les Négociants internationaux en concentrés, les re-traiteurs de minerais et les fondeurs/affineurs. EN AMONT peut également faire référence à la relation de tout point le long de la chaîne d'approvisionnement des minerais, du point final de la chaîne d'approvisionnement, c'est à dire les revendeurs, vers les sites miniers.

EN AVAL: la chaîne d'approvisionnement en minerais des fondeurs/affineurs aux détaillants. « Les entreprises en Aval » comprennent les Négociants en métaux et bourses, les fabricants de composants, les fabricants de produits, les fabricants d'équipement d'origine et les revendeurs. EN AVAL peut également faire référence à la relation de tout point le long de la chaîne d'approvisionnement des Minerais, du site minier jusqu'au point final de la chaîne d'approvisionnement, c'est à dire les revendeurs.

ENTITÉ DE TRAITEMENT: toute personne ou entreprise incluant, sans s'y limiter, des Négociants, Acheteurs, des prestataires de services ou Exportateurs traitant physiquement ou chimiquement le Minerai pour accroître ou sinon ajuster la pureté de ce Minerai.

ETAT MEMBRE: un pays membre de la CIRGL, y compris toutes ses agences et institutions responsables de l'opérationnalisation du MRC.

ETATS MEMBRES ADMISSIBLES: les Etats Membres qui sont habilités à avoir des représentants de leur gouvernement, de leur industrie et de leur société civile siéger au Comité d'Audit. Pour devenir admissible, un Etat Membre doit avoir mis en place des systèmes opérationnels et des procédures capables de certifier les sites miniers conformément à la Section II.1 et l'Annexe A ; d'assurer de la Chaîne d'approvisionnement des Minerais désignés conformément à la Section II.2 et Annexe B; et avoir mis en place des systèmes de certification des Exportations des Minerais et d'émissions des certificats de la CIRGL, conformément à la Section II.4 et l'Annexe C.

EVALUATION DES RISQUES: l'identification d'impacts négatifs potentiels (y compris les critères de Statut Rouge ou Jaune en Appendice A2) qui pourraient nuire à la capacité d'une organisation à mener ses activités. Les impacts négatifs incluent les problèmes qui pourraient conduire à des conditions commerciales critiques pour l'organisation. ENVOI ou ENVOI DE MINERAIS signifie une quantité de Minerais désignés transportés physiquement d'un endroit à un autre comme une unité. Un envoi peut être constitué de plusieurs Lots en amont. Voir également LOT.

EXIGENCE: la description d'une série de détails vérifiables et/ou de directives qui doivent être mises en place pour pouvoir se conformer aux objectifs du MRC.

EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE: opérations minières formelles ou informelles utilisant principalement des formes rudimentaires d'exploration, extraction, de

traitement et de transport. Cette forme d'activité nécessite normalement une forte intensité de main d'œuvre et fait appel à des outils traditionnels tels que des pelles, des pioches et des ciseaux, ainsi qu'une mécanisation à faible intensité en capital. Elle peut inclure des hommes et des femmes travaillant de manière individuelle ainsi que des groupes travaillant en famille, en partenariat, ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types légaux d'associations ou d'entreprises impliquant des centaines ou même des milliers de mineurs.⁴

EXPLOITATION ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE LÉGITIME: la légitimité de l'exploitation artisanale et à petite échelle est un concept difficile à définir car elle fait intervenir un certain nombre de facteurs propres à chaque situation. Aux fins de ce Manuel, est considérée comme légitime, notamment, toute exploitation artisanale ou à petite échelle qui respecte les lois applicables. Lorsque le respect du cadre légal applicable n'est pas assuré, ou en l'absence d'un tel cadre, l'appréciation de la légitimité d'une exploitation artisanale ou à petite échelle prendra en compte les efforts sincères des orpailleurs et entreprises de nature artisanale ou à petite échelle pour opérer à l'intérieur du cadre légal applicable (s'il existe) de même que leur disposition à tirer parti des possibilités de formalisation lorsque celles-ci deviennent disponibles (en gardant à l'esprit que le plus souvent les capacités, les aptitudes techniques et les ressources financières disponibles à cette fin des exploitants de mines artisanales et à petite échelle sont très limitées, voire inexistantes). En tout état de cause, l'exploitation artisanale et à petite échelle, comme n'importe quelle forme d'exploitation minière, ne peut être considérée comme légitime quand elle contribue à un conflit et à de graves exactions associées à l'extraction, au transport ou au négoce de Minerais comme définis dans l'Annexe II de ce Manuel.⁵

EXPLOITATION MINIÈRE INDUSTRIELLE: l'extraction minière entreprise par une société, une coopérative ou toute entité juridique sur base d'une concession ou d'un titre minier, en utilisant généralement des équipements et des machines perfectionnés et à forte intensité en capital.

EXPORTATION: la sortie ou l'envoi légal et physique de produits d'une partie quelconque du territoire géographique d'un Etat Membre vers un autre état.

EXPORTATEUR/ENTITÉ EXPORTATRICE: toute société, toute coopérative, tout individu ou toute autre entité disposant d'une licence d'Exportation des Minerais désignés en provenance d'un Etat Membre.

EXTORQUER⁶: à partir des mines, de voies de transport, de points où sont échangés des Minerais ou des sociétés en amont, signifie demander, sous menace de violence ou de toute autre sanction, et sans l'offre volontaire de la personne, des sommes d'argent ou des minerais, souvent en échange de l'octroi d'accès à l'exploitation d'un site minier, aux voies de transport ou au transport, à l'achat ou à la vente des minerais.

⁴ Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en Minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (ed. 3).

⁵ Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en Minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (ed. 3).

⁶ Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en Minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (ed. 3).

FORCES DE SÉCURITÉ PUBLIQUES OU PRIVÉES: des forces armées nationales ou internationales ou des individus ou des unités plus larges employés ou engagés par ailleurs par une entreprise de sécurité privée.

FORCES INTERNATIONALES: une force armée d'un ou plus Etats étrangers déployée légalement sur le territoire d'un Etat Membre.

TENEUR: la quantité de métaux ou d'oxyde métallique dans un échantillon de minerai, normalement exprimée en pourcentage du total.

GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME⁷:

1. toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant;
2. toute forme de travail forcé ou obligatoire, Ce qui signifie le travail ou le service exigé de toute personne sous la menace de sanctions et dont la personne ne s'est pas portée volontaire;
3. les pires formes du travail des enfants;
4. autres graves violations ou abus des droits de l'Homme tels que les violences sexuelles généralisées;
5. Crimes de guerre ou autres graves violations du droit humanitaire international, crimes contre l'Humanité et génocide.

GROUPES ARMÉS NON-ÉTATIQUES: des mouvements rebelles ou des entités armées criminelles, qui sont engagés dans des activités illégales et/ou dans de graves violations des droits de l'Homme.

GUIDE OCDE: sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en Minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (troisième édition) (Guide OCDE sur le devoir de diligence définit le cadre de devoir de diligence détaillée servant de base pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement mondiale des Minerais.

IMPORTATEUR: un individu, une société ou toute autre entité disposant d'une licence de réception d'envoi de Minerais désignés exportés par une entité exportatrice implantée dans un des Etats Membres de la CIRGL.

IMPORTATION: l'entrée physique dans une partie quelconque du territoire géographique d'un Etat Membre.

INDUSTRIE: ou Industrie minière fait référence de manière collective aux entreprises, coopératives ou individus enregistrés, impliqués dans les activités d'extraction, de transformation et d'échange des Minerais désignés au sein de l'économie des Etats Membres de la CIRGL, et le cas échéant fait également référence à ceux opérants en dehors des Etats Membres de la CIRGL.

INSPECTION DE SUIVI: une Inspection d'un site minier entreprise à la demande d'un Opérateur d'un site minier, qui n'a pas reçu de Statut valide (Vert) suite à une inspection. L'Inspection de

⁷ Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en Minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (ed. 3)*.

Suivi porte spécialement sur les éléments de non-Conformité concernant le MRC de la CIRGL établis par la première inspection.

INSPECTION D'UN SITE MINIER: un examen d'un site minier et une détermination de sa Conformité avec les Exigences du MRC. Les sites miniers sont inspectés chaque année par chaque Etat Membre, par un inspecteur des sites miniers employé ou engagé par l'Etat Membre.

LOT ou LOT DE MINERAIS: une quantité de Minerais désignés expédiés comme une unité d'un vendeur vers un Acheteur. Voir aussi ENVOI.

MINERAL: fait référence de manière collective aux minerais, préconcentrés et concentrés de minerais pour lesquels une différenciation supplémentaire peut ne pas être nécessaire ou possible (par ex., le « stockage de Minerais »). Notez que cet usage diffère de la définition géologique courante.

NÉGOCIANT: une personne ou société (Négociant, Négociant sur le terrain, courtier, petit Négociant, gérant ou centre de négoce) qui principalement achète et vend les Minerais à l'intérieur des frontières d'un Etat Membre (c.-à-d. qui ne dispose pas de licence / qui n'est pas enregistré comme Exportateur de Minerais).

NON-CONFORMITÉ MAJEURE: sur la base de preuves objectives, l'absence de, ou une incapacité significative de mise en œuvre et/ou de maintien de la Conformité aux Exigences.

NON-CONFORMITÉ MINEURE: sur la base de preuves objectives, l'incapacité de mise en œuvre et/ou de maintien de la Conformité aux Exigences, et qui représente un problème mineur qui pourrait conduire à une non-Conformité majeure si elle n'est pas réglée.

NORME: la description d'un processus ou d'une procédure qui ont été décrits comme tels dans ce manuel.

NUMÉRO DU LOT (NUMÉRO DE LA COMMANDE DESTINÉE À L'EXPORTATION): le numéro unique d'identité attribué par un Exportateur à chaque Lot de Minerais désignés expédiés d'un Exportateur.

NUMÉRO DE LOT D'UN OPÉRATEUR D'UN SITE MINIER: le numéro d'identification unique assigné par un Opérateur d'un site minier à chaque Lot de Minerais désignés envoyé à partir d'un site minier.

OPÉRATEUR D'UN SITE MINIER: la personne, coopérative, association, société ou toute autre entité exerçant un contrôle légal sur la propriété et/ou le processus de production d'un site minier donné.

ORGANE D'ACCREDITATION : le Comité d'Audit de la CIRGL qui accrédite les tierces parties chargées de l'audit de la CIRGL.

PAYS D'ORIGINE: le pays dans lequel un Minerais Désigné a été extrait.

PAYS DE TRAITEMENT: l'Etat Membre traitant, affinant et/ou groupant les Minerais désignés avant l'Exportation. Les termes pays producteur et pays transformateur ne sont pas incompatibles. Certains Etats Membres peuvent être à la fois pays producteur et pays transformateur.

PAYS PRODUCTEUR: un Etat Membre où des Minerais désignés sont exploités.

PROGRAMME DE CHAÎNE DE POSSESSION: un programme mis en place par les Etats Membres pour gérer les systèmes de chaîne de possession. Celui-ci inclut la réglementation et l'octroi de licence des systèmes de chaîne de possession.

SITE MINIER: tout endroit où ont lieu des activités minières reconnues par un Etat Membre, correspondant à une zone et des opérations réglementées en tant que concession/permis minier unique, mais pouvant également correspondre à une partie d'une concession/d'un permis ou à des opérations minières reconnues sous une autre forme de réglementation par l'Etat Membre, y compris les sites miniers répondant à la définition d'exploitation minière artisanale.

STATUT (CERTIFICATION): le résultat d'une évaluation d'un Exportateur ou d'un site minier dans le cadre du MRC.

- Statut d'un Exportateur : déterminé par le processus de l'Audit Tierce Partie (Section II.3). Un Exportateur peut être valide (vert), provisoirement valide (Jaune), Non Valide (Rouge) ou non inspecté (bleu)
- Statut d'un site minier : déterminé par le processus de l'Inspection des Sites Miniers (Section II.1). Un site minier peut être valide (vert), provisoirement valide (Jaune), non valide (Rouge), ou non inspecté (bleu).

SYSTÈME AGRÉÉ DE CHAÎNE DE CONTRÔLE: un système de chaîne de Contrôle de la CIRGL pour lequel le fournisseur de service ou l'opérateur de la chaîne d'approvisionnement a prouvé que ses processus et procédures de mise en œuvre et de maintien de la chaîne de possession dans un Etat Membre ont satisfait à toutes les Exigences du MRC de la CIRGL et du programme de chaîne de possession des Etats Membres et dont le service est donc adéquat et dispose d'une licence pour opérer dans l'Etat Membre individuel.

SYSTÈME DE CHAÎNE DE POSSESSION: un système pouvant effectuer un suivi des flux de minerais d'un site minier valide au point d'Exportation, indiquant pour chaque Exportation des Minerais Désignés quel est le Statut du ou des sites miniers d'origine d'où proviennent les Minerais, et quels sont les acteurs intermédiaires de la chaîne d'approvisionnement (s'il y en a) qui ont été engagés dans l'opération des minerais ou une partie des Minerais entre le site minier et l'Exportateur.

Section I — Objectif, champ d'application et définitions

1. Objectif

L'objectif de ce manuel est de décrire les Exigences minimales du Mécanisme Régional de Certification (MRC) de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) et la façon dont elles seront mises en œuvre par les Etats Membres. Ces Exigences minimales peuvent être rendues plus rigoureuses en fonction des Exigences des Etats Membres de la CIRGL.

L'objectif du MRC de la CIRGL est de mettre en place des chaînes d'approvisionnement de minerais n'ayant pas directement ou indirectement fourni un appui à des Groupes armés non-étatiques et à des forces de sécurité publiques et privées impliquées dans des activités illégales et/ou de graves violations des droits de l'Homme au sein et entre les Etats Membres de la CIRGL, avec pour objectif d'éliminer le soutien aux groupes armés pérennisant ou prolongeant les conflits et/ou autrement impliqués dans de graves violations des droits de l'Homme. Les Exigences décrites ici ont pour objectif d'empêcher les groupes armés non-étatiques et les forces de sécurité publiques et privées d'intervenir illégalement à tout point le long de la chaîne d'approvisionnement ou de commettre de graves violations des droits de l'Homme en relation avec les chaînes d'approvisionnement de minerais.

Dans le cadre du MRC de la CIRGL, une chaîne d'approvisionnement de Minerais ne doit pas soutenir de Groupes armés non-étatiques ou de Forces de Sécurité Publiques ou Privées y compris les groupes armés internationaux qui : (a) « assurent le contrôle illégal des sites miniers ou par ailleurs le contrôle des itinéraires de transport, des points d'écoulement des Minerais et des acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement » ; (b) « imposent des taxes ou extorquent de l'argent ou des Minerais aux points d'accès des sites miniers, le long des itinéraires de transport où aux points d'écoulement des Minerais » ; et/ou (c) « taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des entreprises exportatrices ou des Négociants internationaux »⁸ . Le MRC de la CIRGL cible également les violations graves des droits de l'Homme suivantes : (i) « toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant » ; (ii) « toute forme de travail forcé ou obligatoire désignant tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré » ; (iii) « les pires formes de travail des enfants »⁹ ; (iv) « les autres violations flagrantes ainsi que les atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées » ; et (v) « les crimes de guerre, ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'Humanité ou le génocide¹⁰ ».

Le MRC de la CIRGL cherche aussi à promouvoir le rôle du secteur des Minerais dans le développement économique et social pacifique des Etats Membres de la Région des Grands Lacs en adoptant des normes régionales communes en matière de transparence, à la fois des flux de Minerais et des paiements au gouvernement par l'Industrie des Minerais, conformément à la Norme ITIE (Initiative pour la Transparence des Industries Extractives).

⁸ Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en Minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, Annexe II, paragraphe 3. Troisième édition

⁹ Convention N° 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants

¹⁰ Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en Minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, Annexe II, paragraphe 3. Troisième édition

2. Champ d'application

Zones géographiques concernées

1. Le MRC et ses Exigences sont applicables aux Etats Membres de la CIRGL et aux acteurs du MRC y opérant.

Minerais concernés

2. Les Minerais Désignés sont des Minerais originaires du territoire des Etats Membres, qui sont soumis aux dispositions du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL.
 - a) La liste des Minerais Désignés est la suivante :
 - i) Cassitérite : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, Minerais et concentrés de Minerais contenant de l'étain (Sn) (cassitérite et autres Minerais d'étain)
 - ii) Coltan : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, Minerais et concentrés de Minerais contenant du niobium (Nb) ou du tantale (Ta) (Coltan, colombite, tantalite, niobite, pyrochlore et autres Minerais Nb-Ta)
 - iii) Or : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, Minerais et concentrés de Minerais contenant de l'or (Au)
 - iv) Wolframite : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, Minerais et concentrés de Minerais contenant du tungstène (W) (wolframite et autres minerais de tungstène)
 - b) Le Comité Régional de la CIRGL sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles peut à sa discrétion ajouter ou supprimer des minerais de la liste ci-dessus.

Acteurs du Mécanisme Régional de Certification

3. Les acteurs du MRC comprennent les entités suivantes :
 - a) CIRGL :
 - i) Secrétaire Exécutif de la CIRGL
 - ii) Secrétariat de la CIRGL
 - iii) Comité Régional de la CIRGL
 - iv) Comité d'Audit de la CIRGL
 - (1) Auditeurs Tierce Partie de la CIRGL,
 - b) Etats Membres
 - c) Acteurs de la chaîne d'approvisionnement (faisant commerce de Minerais Désignés au sein des Etats Membres de la CIRGL) :
 - i) Exportateurs
 - ii) Transformateurs
 - iii) Transporteurs
 - iv) Acheteurs et vendeurs
 - v) Opérateurs d'un site minier
 - vi) Autres acteurs pouvant faire le commerce des Minerais Désignés au sein de la CIRGL
 - d) Systèmes de chaîne de possession et fournisseurs de devoir de diligence tierce.

Section II — Le Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL

1. Exigences relatives à l'inspection et la validation d'un Site Minier

Introduction

L'inspection et la validation des sites miniers de la CIRGL est un processus par lequel les sites miniers qui produisent ou vendent des Minerais Désignés sont évaluées par rapport aux critères en lien avec l'objectif du Mécanisme Régional de Certification (MRC). L'objectif est de s'assurer que l'exploitation, le traitement, le regroupement et/ou la vente de Minerais Désignés à partir d'un site minier ne fournit pas un appui direct ou indirect à des Groupes armés non-étatiques et/ou à des forces de sécurités publiques ou privées impliquées dans des activités illégales et/ou de graves violations des droits humains¹¹.

Le MRC de la CIRGL exige que les sites miniers soient inspectés chaque année par un inspecteur des sites miniers employé ou engagé par un Etat Membre (un prestataire tiers).

Les informations devant figurer dans le rapport d'inspection de site minier d'un Etat Membre sont incluses dans l'Annexe A1. Les critères pour l'inspection et la validation d'un site minier artisanal ou à petite échelle et pour les sites miniers industriels sont fournis dans l'Annexe A2.

Les résultats de l'Inspection d'un site minier détermineront le Statut accordé au site minier. Les différents Statuts de site minier sont détaillés dans le tableau 1 et diagramme 1 ci-dessous avec les définitions et résultats correspondants.

Lorsqu'un site minier dispose de plus d'un Opérateur, le statut du site minier et le résultat associé s'appliqueront à tous les Opérateurs.

¹¹ Des techniques supplémentaires de Détermination analytique des minéraux, incluant l'Empreinte Digitale Analytique, peuvent être utilisées par les acteurs du MRC pour aider à la détermination de l'origine des Minerais Désignés.

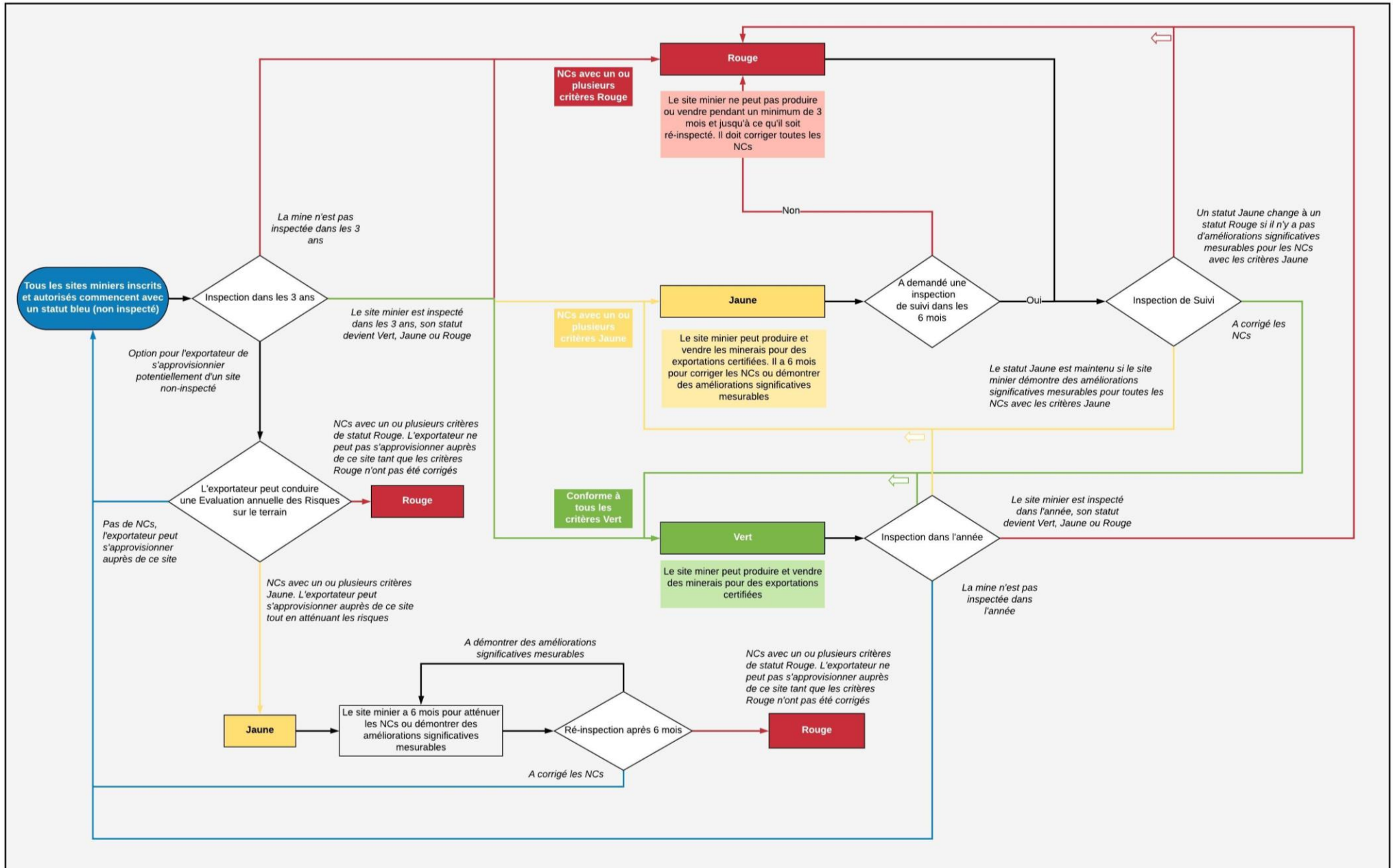
Tableau 1: Statut du site minier

Statut du site minier		
Statut	Définition	Résultat
Non Inspecté (bleu)	<p>Un site minier qui n'a pas encore été inspecté selon les Exigences du MRC de la CIRGL et/ou un site minier valide (vert) qui n'a pas encore été inspecté au cours de l'année passée.</p> <p>Remarque.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un site minier peut conserver le Statut bleu pendant un maximum de 3 ans ; s'il n'est pas inspecté dans les 3 ans, il passera au Statut Rouge 2. Un site minier qui aura été auparavant Non Valide (Rouge) ou provisoirement valide (Jaune) ne peut pas devenir non inspecté (bleu) à moins d'avoir ensuite reçu le Statut valide (vert). 	<p>Un Site Minier peut produire et vendre des minerais pour une Exportation certifiée si l'Exportateur a conduit une Evaluation des Risques sur le terrain, une copie de cette évaluation est rendue publique et a été partagée avec l'Etat Membre et le Secrétariat de la CIRGL et aucun risque contenu dans les critères du Statut Rouge n'a été identifié.</p> <p>Si les critères du Statut Jaune sont identifiés dans le cadre de l'Evaluation des Risques sur le terrain, le site minier dispose d'un délai de 6 mois pour réduire les non-Conformités ou démontrer des améliorations significatives mesurables pour le critère de Statut Jaune identifié. Si les Non-Conformités avec ces critères ne sont pas réduites au bout de 6 mois, ou si le site minier ne démontre pas des améliorations significatives mesurables, l'Exportateur doit immédiatement suspendre ou interrompre sa collaboration avec le site minier.</p>
Valide (vert)	<p>Un site minier qui a été inspecté selon les Exigences du MRC de la CIRGL, et qui remplit tous les critères tels qu'ils sont présentés dans l'annexe A2.</p> <p>Remarque</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un site minier peut conserver le Statut vert pendant 1 an maximum. 2. Un site minier vert doit être ré-inspecté tous les ans 	<p>Le site minier peut produire et vendre des Minerais pour une Exportation certifiée.</p>

Statut du site minier		
Statut	Définition	Résultat
Provisoirement Valide (Jaune)	<p>Un site minier qui a été inspecté selon les Exigences du MRC de la CIRGL et qui est en infraction avec un ou plusieurs des critères Provisoirement Valide (Jaune) tels qu'ils sont présentés dans l'annexe A2.</p> <p>Remarque.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un site minier provisoirement Valide dispose d'une période de grâce de 6 mois au cours desquels l'(es) infraction(s) doit (vent) être corrigé(es), ou démontrant des améliorations significatives mesurables pour la correction des infractions 2. Un site minier provisoirement valide doit demander une Inspection de Suivi dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du Statut. A défaut, il recevra le Statut Non Valide (Rouge). 	<p>Le site minier peut produire et vendre des Minerais pour une Exportation certifiée pendant la période ou son Statut est provisoirement valide (Jaune).</p>
Non Valide (Rouge)	<p>Un site minier qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) a été inspecté selon les Exigences du MRC de la CIRGL et qui est en infraction avec un ou plusieurs des critères du Statut Rouge tels qu'ils sont présentés dans l'annexe A2 ou 2) a été Provisoirement Valide (Jaune) et n'a pas demandé d'Inspection de Suivi dans les 6 mois 3) a fait l'objet d'une Inspection de Suivi qui a établi la Non-Conformité avec un ou plusieurs des critères du Statut Rouge et Jaune qui n'a pas été résolu ou ne montrant pas d'amélioration significative mesurable. <p>Remarque.</p> <p>Une période de suspension minimale de trois mois s'applique pour tous les sites miniers Non Valides qui ont reçu auparavant le Statut Provisoirement Valide (Jaune)</p> <p>Les sites miniers associés à des critères de Statut Rouge (voir l'Annexe A2) sont suspendus pour une période minimum de trois mois, jusqu'à ce qu'une inspection du site minier ait permis de vérifier que les problèmes de critères de Statut Rouge identifiés ont été résolus.</p>	<p>Le site minier ne peut pas produire ou vendre des Minerais pendant au moins trois mois et tant qu'il n'a pas été ré-inspecté et validé</p>

Figure 1. MRC Statut du site minier

MRC - Statut du site minier



Responsabilités des acteurs du Mécanisme Régional de Certification

Le Secrétariat de la CIRGL doit :

1.1. Identifier les différences dans les processus d'Inspection et de Validation des Sites Miniers des Etats Membres et travailler avec les Etats Membres pour minimiser ces différences, pour accroître l'efficacité et réduire les coûts.

Les Auditeurs Tierce Partie de la CIRGL doivent :

1.2. Informer l'Etat Membre et le Comité d'Audit et inclure dans leur rapport d'audit, lorsqu'ils effectuent des audits d'Exportateurs, si et quand des cas de Non-Conformité potentiels par rapport aux critères du Statut Rouge/Jaune sur un site minier ont été identifiés.

Chaque Etat Membre Doit :

1.3. Désigner un Etablissement Public Responsable qui sera chargé du processus de réglementation et de mise en œuvre du processus d'Inspection et de Validation de Site Minier conformément aux Exigences du MRC (section II.1, Annexe A).

1.3.1. Une Inspection de Site Minier devra être effectuée par un Inspecteur des Sites Miniers d'un Etat Membre. Un Inspecteur des Sites Miniers devra être employé ou agent de l'Etablissement Public Responsable de l'Etat Membre, désigné par cet organisme comme disposant du pouvoir d'effectuer des Inspections de Sites Miniers.

1.3.2. Les Etats Membres peuvent permettre à des officiels non-gouvernementaux d'assister aux Inspections de Sites Miniers.

1.3.3. Les Etats Membres peuvent faire appel aux services d'un sous-traitant externe pour effectuer les Inspections de Sites Miniers.

1.3.4. Une Inspection de Site Minier pourra se faire inopinément, mais pas de manière anonyme (c'est à dire que les inspecteurs des sites miniers devront notifier les Opérateurs de leur présence).

1.4. Développer des normes et procédures d'inspection et de validation des sites miniers en accord avec les Exigences du MRC de la CIRGL (Section II.1, Annexe A).

1.4.1. Doivent respecter les normes et procédures d'inspection et validation des sites miniers en vigueur à l'intérieur de leurs frontières, comme détaillé dans le MRC. Les Etats Membres ne peuvent pas supprimer de critères de la liste figurant en Annexe A, ou modifier des critères pour que les notations soient moins rigoureuses.

1.5. Effectuer des Inspections de Sites Miniers chaque année sur des sites miniers disposant de titre minier en règle et/ou sur les sites reconnus comme étant en pleine activité d'Exploitation Artisanale et à Petite échelle légitime.

1.5.1. Effectuer des Inspections de Sites Miniers chaque année en temps opportun et répondre aux demandes faites par les Opérateurs des sites miniers de réaliser ces inspections.

- 1.5.2. Effectuer des Inspections de Sites Miniers en utilisant une méthodologie garantissant au minimum la collecte de données conformément aux Exigences standards de collecte d'information telles qu'elles sont indiquées dans l'Annexe A1 - Informations relatives au Rapport d'Inspection de Sites Miniers.
- 1.5.3. Déclarer dans le cadre de l'Inspection d'un Site Minier, quel est le Statut de ce site minier : valide (vert), Non Valide (Rouge), ou provisoirement valide (Jaune). Les critères sur lesquels un site minier doit être évalué sont détaillés dans l'Annexe A2 - Critères d'inspection des sites miniers et des Minerais désignés qui y sont extraits.
 - 1.5.3.1. Compléter et soumettre les Rapports d'Inspection de Sites Miniers à l'Etablissement Public Responsable dans un délai de 2 semaines.
 - 1.5.3.1.1. Lorsqu'un site minier a été déclaré Non Valide (Rouge), informer immédiatement l'Etablissement Public Responsable.
- 1.6. Lorsqu'un site minier a été déclaré Non Valide (Rouge), il conservera son Statut Non Valide (Rouge) pendant une période minimum de trois mois et jusqu'à ce qu'il corrige tous les critères de Statut Rouge, et qu'il démontre des améliorations significatives mesurables pour les critères de Statut Jaune, ou résolve tous les critères de Statut Jaune dans une période de 6 mois. Cette évaluation doit être basée sur une Inspection de Suivi. Au cours de cette période, le site minier ne pourra ni produire ni vendre de Minerais.
- 1.7. Lorsqu'un site minier a été déclaré Provisoirement Valide (Jaune), accorder une période de grâce de 6 mois (calculé à partir du moment où le Rapport d'Inspection de Site Minier a été produit), période au cours de laquelle le site minier peut produire et vendre des Minerais pour une exportation certifiée.
 - 1.7.1. Au cours de ce Délai de grâce, l'Opérateur d'un site minier et/ou l'exportateur peuvent demander une Inspection de Suivi par l'inspecteur des sites miniers de l'Etat Membre. L'Inspection de Suivi devra :
 - 1.7.1.1. Être organisée 6 mois après que le site minier a été déclaré provisoirement valide
 - 1.7.1.2. Être organisée conformément aux procédures correspondantes.
 - 1.7.1.2.1. Lorsque l'Inspection de Suivi constate que le site minier satisfait à tous les critères (Annexe A2), l'Etat Membre devra déclarer le site minier valide (vert).
 - 1.7.1.2.2. Lorsque l'Inspection de Suivi constate que le site minier n'est toujours pas en Conformité avec un ou plusieurs critères du Statut Rouge/Jaune (Annexe A2), l'Etat Membre devra déclarer le site minier Non Valide (Rouge).
 - 1.7.1.2.3. Lorsque l'Inspection de Suivi n'identifie pas de corrections ou d'améliorations significatives mesurables des critères de Statut Jaune, l'Etat Membre devra déclarer le site minier avec un Statut Non Valide (Rouge) et suspendre l'exploitation pendant une durée minimum de trois mois. Dans ce cas, suivre la procédure décrite au point 1.7.

- 1.7.1.2.4 Lorsqu'aucune Inspection de Suivi n'a été demandée et que la période de grâce de six mois a expiré, l'Etat Membre devra déclarer le site minier avec un Statut Non Valide (Rouge) et suspendre l'exploitation pendant une durée minimum de trois mois. Dans ce cas, suivre la procédure décrite au point 1.7
- 1.7.1.2.5 Lorsqu'une Inspection de Suivi a été demandé mais n'a pas été enclenché par l'Etat Membre, l'Opérateur d'un site minier devra rester avec un Statut Provisoirement Valide (Jaune) jusqu'à l'inspection effective. l'Opérateur d'un site minier devra fournir des preuves d'améliorations significatives mesurables concernant les Non-Conformités identifiées pendant l'inspection du Site Minier et continuer de présenter des demandes écrites d'Inspection de Suivi sur une base trimestrielle.
- 1.8. Lorsqu'un site minier a été déclaré Valide (Vert), effectuer des Inspections du Site Minier de manière annuelle, conformément aux procédures indiquées au point 1.5. Le site minier peut continuer à produire et vendre des Minerais qui répondent aux conditions d'une Exportation certifiée.
- 1.9. Lorsqu'une inspection n'a pas encore été effectuée ou qu'un site minier Valide (Vert) n'a pas été inspecté au cours de l'année passée (12 derniers mois), le site minier devra être déclaré non inspecté (bleu). Le site minier pourra produire et vendre des Minerais pour une Exportation certifiée si une Evaluation des Risques a été effectuée sur le terrain par un Exportateur et qu'aucun risque relatant aux critères de Statut Rouge n'a été identifié. Une copie de cette évaluation devra être rendu publique et partagée avec l'Etat Membre et le Secrétariat de la CIRGL. Le statut Bleu est conservé pour un maximum de trois ans, période après laquelle le site minier revient à un statut Non Valide (Rouge) si aucune inspection n'a eu lieu. Dans ce cas, suivre la procédure décrite au point 1.6.
- 1.10. Effectuer une Inspection de Site Minier sur tout site présentant des cas de Non-Conformité potentiels avec les critères du Statut Rouge ou Jaune, signalés par des acteurs pertinents du MRC
- 1.11. Exiger des Exportateurs opérant au sein de, et se fournissant en Minerais extraits dans les Etats Membres de signaler aux Etats Membres s'ils identifient des sites miniers présentant des cas de Non-Conformité potentiels avec les critères du Statut Rouge/Jaune.
- 1.12. Exiger des Exportateurs une Evaluation annuelle des Risques sur le terrain pour les sites non inspectés (Bleu) et que les rapports de cette évaluation soient partagés avec l'Etat Membre et le Secrétariat de la CIRGL. Les rapports d'Evaluation des risques doivent prendre en compte les critères indiqués dans l'Annexe A2 et doivent être rendus publics par l'Exportateur au travers des Bases de Données des Etats Membres ainsi que de la Base de Données Régionale des Minerais.
- 1.13. Développer une procédure de prise en compte des Minerais Désignés provenant de sites miniers Non Valides (Rouge), y compris des produits qui auraient été confisqués, de sorte qu'après une période déterminée, ils remplissent les conditions pour obtenir un Certificat CIRGL.

- 1.14. Publier les Rapports d'Inspection des Sites Miniers et les Statuts des sites miniers dans la base de données des Minerais de l'Etat Membre dans les 2 semaines suivant la fin de l'inspection par l'Inspecteur des Sites Miniers pour qu'ils soient ensuite transférés dans la Base de Données Régionale des Minerais de la CIRGL.
- 1.15. Lorsqu'un site minier a été déclaré Non Valide (Rouge), informer le Secrétariat de la CIRGL dans les 7 jours.

L'Opérateur d'un site minier doit:

- 1.16. Demander à l'Etat Membre d'effectuer une Inspection du Site Minier et faire un suivi à des intervalles adéquats, par exemple sur une base trimestrielle, dans le cas où l'inspection n'a pas lieu.
- 1.17. Coopérer pleinement avec les Inspecteurs des Sites Miniers lors des Inspections de Sites Miniers.
- 1.18. Être informé par l'Etat Membre du résultat d'une Inspection du Site Minier et obtenir une copie du rapport associé, avant l'entrée en vigueur du Statut déterminé du site minier.
- 1.19. Lorsque le site minier a été déclaré Non Valide (Rouge), l'Opérateur d'un site minier devra immédiatement :
 - 1.19.1. Arrêter la production et la vente de Minerais Désignés.
 - 1.19.2. Mettre en place des mesures de correction des cas de Non-Conformité avec les Exigences du MRC.
 - 1.19.3. Demander par écrit une Inspection de Suivi de l'Etat Membre après résolution de tous les critères de Statut Rouge et démonstration d'améliorations significatives mesurables et / ou la résolution de tous les critères de Statut Jaune.
- 1.20. Lorsque le site minier a été déclaré Provisoirement Valide(Jaune) :
 - 1.20.1. Mettre en place des mesures de correction des cas de non-Conformité avec les Exigences du MRC, et démontrer une amélioration significative mesurable de tous les critères de Statut Jaune dans les 6 mois.
 - 1.20.2. Demander par écrit une Inspection de Suivi de l'Etat Membre dans les 6 mois après l'entrée en vigueur du Statut provisoirement valide (Jaune).
 - 1.20.2.1. Lorsqu'une Inspection de Suivi a été demandée mais n'a pas fait l'objet d'une action de la part de l'Etat Membre, le site minier conserve le Statut Provisoirement Valide jusqu'à ce que cette inspection ait lieu. L'Opérateur d'un site minier doit fournir la preuve de l'existence d'améliorations significatives mesurables en ce qui concerne tout problème identifié au cours de l'inspection du site minier et continuer de présenter des demandes écrites d'Inspection de Suivi trimestrielle.
 - 1.20.2.2. Si la demande d'Inspection de Suivi n'a pas été faite pendant cette période, le Site Minier sera automatiquement déclaré avec un Statut Non Valide (Rouge)

Les Exportateurs doivent:

- 1.21. Avant d'acheter les Minerais Désignés d'un Site Minier avec un Statut Non Inspecté (Bleu), effectuer des Evaluations des Risques sur le Terrain
 - 1.21.1. Fournir des copies de tous les Rapports d'Évaluations des Risques sur le Terrain à l'Établissement Public Responsable de l'État Membre pour les Inspections et la Validation de Sites Miniers et au Secrétariat de la CIRGL.
 - 1.21.2. Les Evaluations des Risques sur le Terrain peuvent être organisées inopinément, mais l'Opérateur d'un site minier devra être notifié de la présence de la personne effectuant ladite évaluation.
- 1.22. Notifier immédiatement l'État Membre, dans le cadre d'une Evaluation des Risques sur le Terrain, si des cas de Non-Conformité avec des critères du Statut Rouge/Jaune sont identifiés (Annexe A2) sur un site minier Valide (vert), Provisoirement Valide (Jaune) ou Non Inspecté (bleu).
- 1.23. Ne pas acheter de minerais auprès d'un site minier Non Valide (Rouge), ou sur lequel des cas de Non-Conformité ont été signalés avec des critères du Statut Rouge dans le cadre des Evaluations de Risques sur le Terrain.

2. Exigences relatives à la Chaîne de Possession au sein des Etats Membres

Introduction

La Chaîne de possession est un enregistrement de la séquence d'individus ou d'entités qui ont des Minerais Désignés en leur possession lors de leur passage dans la chaîne d'approvisionnement en amont, ainsi qu'une documentation associée du/des Lot(s) déplacés, ainsi que les actions effectuées sur ce(s) Lot(s) à tout point de la chaîne (production, mélange, transformation, commerce, transport, Exportation, etc.)

Le MRC exige que les Systèmes de Chaîne de possession effectuent un suivi (et un enregistrement) de la Chaîne de possession pour tous les Minerais Désignés avant de recevoir un Certificat CIRGL pour le (s) Lot(s) de Minerais désignés. Un Certificat CIRGL (Section II.4) est requis avant qu'un Lot de Minerais Désignés puisse être officiellement exporté¹².

Les Etats Membres sont responsables de la réglementation, de la délivrance des permis et de l'assurance que les Systèmes de Chaîne de possession opèrent conformément aux Exigences du MRC par la mise en œuvre d'un Programme de Chaîne de possession.

Les Systèmes de Chaînes de possession peuvent être mis en œuvre par des fournisseurs tiers agréés, des Exportateurs ou des Etats Membres.

Les Exportateurs sont responsables de s'assurer de la mise en œuvre d'un Système de Chaîne de possession accrédité pour les Minerais Désignés dans leur chaîne d'approvisionnement.

L'Annexe B indique en détails les informations requises relatives à la Chaîne de possession, que chaque acheteur et vendeur en amont doit fournir pour l'achat et la vente de Minerais Désignés obtenus sur 1) des Sites Miniers Industriels et 2) des Sites Miniers Artisanaux et à Petite Echelle.

Des systèmes multiples sont autorisés

Les Etats Membres peuvent avoir plusieurs Systèmes de Chaîne de Possession :

- i. Les Systèmes de Chaîne de Possession privés recevront leur licence des Etats Membres. Ils peuvent être gérés par une société (Exportateur) ou par une tierce partie en charge de la validation.
- ii. Les Etats Membres peuvent également choisir d'opérer leurs propres Systèmes de Chaîne de Possession, qui seront réglementés par le régulateur de l'Etat Membre.
- iii. Les Etats Membres devront s'assurer que lorsque plusieurs Systèmes de Chaîne de Possession sont opérationnels, ils fonctionnent de manière juste et équitable. Dans le cas où le Système de Chaîne de Possession ne serait pas en mesure de fonctionner de la sorte, il pourra voir sa licence révoquée.

¹² Les acteurs du MCR peuvent appliquer des techniques supplémentaires de détermination analytique des minéraux, y compris la PFA, pour aider à déterminer l'origine des minéraux désignés.

Responsabilités des Acteurs du Mécanisme Régional de Certification

Le Secrétariat de la CIRGL doit :

- 2.1. S'engager avec les Etats Membres dans la mise en œuvre et l'amélioration continue de leurs programmes de coopération en vue de partager les expériences de la région.
- 2.2. Sur la demande d'un Etat Membre, coordonner la médiation bi/multilatérale concernant les différends relatifs aux programmes de Chaînes de Possession.
- 2.3 Effectuer, au besoin, une évaluation ad hoc de la Conformité des Systèmes de Possession par rapport aux Exigence du MRC.

Chaque Etat Membre doit :

- 2.4. Designier un Etablissement Public Responsable qui sera responsable du Programme de la Chaîne de Possession.
- 2.5. Mettre en place un cadre règlementaire pour un système de permis, conforme aux Exigences du MRC, régissant les Systèmes de Chaîne de Possession pour les Minerais désignés. Cela inclut, entre autres :
 - 2.5.1. Le format et le contenu des informations relatives à la Chaîne de Possession à collecter par ses systèmes (Annexe B)
 - 2.5.2. Les Exigences en matière de transparence et de rapports des Systèmes de la Chaîne de Possession.
 - 2.5.3. Les Exigences relatives aux frais de licence pour les Systèmes de la Chaîne de Possession.
 - 2.5.4. L'obligation d'aviser l'Etat Membre et le Secrétariat CIRGL de toute modification importante apportée au Système de la Chaîne de Possession.
 - 2.5.5. Cadre pour l'établissement des rapports financiers annuels par les Systèmes de Chaîne de Possession
- 2.6. Veiller à ce que le(s) Système(s) de Chaîne de Possession mis en œuvre répondent aux Exigences du MRC.
 - 2.6.1. Lorsqu'un Système de Chaîne de Possession ne satisfait pas aux Exigences du MRC, l'Etat Membre se réserve le droit de ne pas délivrer/révoquer sa licence d'exploitation.
- 2.7. Recueillir les informations relatives à la Chaîne de Possession (Annexe B) à partir des Systèmes de Chaîne de Possession, qui seront compilées au sein de la Base de Données sur les Minerais de l'Etat Membre.
- 2.8. Partager les informations relatives à la Chaîne de Possession (Annexe B) conformément aux Exigences du MRC, pour leur utilisation dans la Base de Données Régionale des Minerais de la CIRGL.

- 2.9. Fournir toutes les informations provenant du Programme national et du/des Système(s) agréé(s) de Chaîne de Possession conformément aux demandes et Exigences de la CIRGL
- 2.10. Résoudre tout conflit signalé entre les Systèmes de Chaîne de Possession.
- 2.11. Au besoin, demander au secrétariat de la CIRGL de coordonner la médiation bi/multilatérale en ce qui concerne les différends relatifs au programme de la Chaîne de Possession.

Tous les Acheteurs et Vendeurs doivent :

- 2.12. Respecter l'annexe II de l'OCDE¹³.
- 2.13. Acheter uniquement des Minerais Désignés provenant de sites miniers disposant d'un Statut autorisé conformément aux Exigences du MRC (Valide - Vert; Provisoirement Valide- Jaune, et Non Inspecté - Bleu).
- 2.14. Acheter ou vendre uniquement des Minerais Désignés accompagnés d'informations relatives à la Chaîne de Possession associée telle qu'indiqué en Annexe B.
- 2.15. Ne pas acheter de Minerais Désignés lorsque le(s) Lot(s) entrants ne correspondent pas aux informations relatives à la Chaîne de Possession les accompagnant.
- 2.16. Ne pas séparer les Lots au cours du transport.
- 2.17. Être responsable de la mise en place de procédures de suivi et de comptabilisation incluant :
 - 2.17.1. Pour tous les Minerais Désignés provenant de Sites Miniers Industriels, les Exigences en matière d'Information décrites dans l'Annexe B1 - Exigences en matière d'information relatives à la Chaîne de Possession pour les Minerais Désignés provenant de Sites Miniers Industriels.
 - 2.17.2. Pour tous les Minerais Désignés provenant de Sites Miniers Artisanaux et à Petite Echelle, les Exigences en matière d'information décrites dans l'Annexe B2 - Exigences en matière d'information relatives à la Chaîne de Possession pour les Minerais Désignés provenant de Sites Miniers Artisanaux et à Petite Echelle.
- 2.18. À la demande d'un Auditeur Tierce Partie ou un Organisme d'Inspection d'un Etat Membre ou ses agents désignés, permettre le prélèvement par la Détermination analytique des minéraux des Minerais désignés à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement.
- 2.19. Fournir, à la demande de la CIRGL, des informations et preuves documentaires concernant la Chaîne de Possession, les systèmes de gestion des risques et la propriété effective.

¹³ Annexe II de l'OCDE Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable en Minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

2.20. Conserver pendant une durée de 5 ans la Documentation relative à la chaîne de possession pour les ventes et achats de Minerais désignés conformément aux Exigences du MRC.

De plus, chaque Exportateur doit :

2.21. Mettre en place des systèmes de gestion répondant aux Exigences minimales telles qu'énoncées dans le manuel MRC, notamment :

2.21.1. Un Système de Chaîne de Possession agréé documentant la séquence de possession des Minerais Désignés lors de leur passage de la chaîne d'approvisionnement du site minier à l'Exportation et/ou la fonderie/affinerie/raffinerie (chaîne d'approvisionnement en amont).

2.21.2. Dans le cas où des Minerais proviendraient de sites miniers Non Inspectés (Bleu), mettre en place des procédures d'Evaluation des Risques sur le Terrain et des procédures de rapport afin d'évaluer ces sites miniers par rapport aux critères des sites miniers du MRC (Annexe A2).

2.22. Publier les détails concernant le Système de Chaîne de Possession qu'il utilise.

2.23. S'assurer que le Système de Chaîne de Possession qu'il utilise permette la transmission des données relative à la Chaîne de Possession (à l'exception des données relatives aux prix) à l'Etat Membre au format requis sur une base mensuelle, ou conformément à la réglementation de l'Etat Membre (la fréquence la plus élevée étant appliquée).

2.24. Transmettre, le cas échéant, leurs données (à l'exception des données relatives aux prix) dans le format requis à l'Etat Membre sur une base mensuelle ou conformément à la réglementation de l'Etat Membre (si celle-ci est plus fréquente).

Chaque système de chaîne de Contrôle doit :

2.25. Fournir une solution de suivi de la Chaîne de Possession répondant au minimum aux Exigences du MRC en la matière.

2.26. Demander et obtenir une licence du Programme de Chaîne de Possession de l'Etat Membre avant d'être opérationnel.

2.27. Payer tous les droits de licence requis par le Programme de Chaîne de Possession de l'Etat Membre.

2.28. Lorsque la CIRGL, au cours d'une évaluation ad hoc d'un système de Chaîne de Possession, découvre des Non-Conformités par rapport aux Exigences du MRC, prendre immédiatement des mesures pour mettre le système de Chaîne de Possession en Conformité.

2.29. Transmettre ses données (à l'exception des données relatives aux prix), le cas échéant, à l'Etat Membre au format requis sur une fréquence mensuelle, ou conformément à la réglementation de l'Etat Membre (la fréquence la plus élevée étant appliquée).

2.30. Garantir, sur demande de la CIRGL, ou d'un Organisme d'Inspection Minière d'un Etat Membre ou leurs agents désignés :

- 2.30.1. L'accès aux données et archives de la Chaîne de Possession associées au Système.
- 2.30.2. L'évaluation du Système de Chaîne de Possession à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement.
- 2.31. Conserver pendant 5 ans la Documentation relative à la Chaîne de Possession pour tous les achats et ventes de Minerais Désignés, conformément aux Exigences du MRC.
- 2.32. Être respectueux du travail d'autres Systèmes de Chaîne de Possession agréés et informer immédiatement l'Etat Membre et le Secrétariat de la CIRGL de tout différend.
- 2.33. Aviser l'Etat Membre et la CIRGL des éventuelles modifications importantes apportées au Système de Chaîne de Possession.
- 2.34. Fournir un rapport financier annuel à l'Etat Membre et au Secrétariat de la CIRGL.

3. Exigences relatives à l'Audit Tierce Partie

Introduction

Le programme d'Audit Tierce Partie (ATP) de la CIRGL permet de garantir une vérification indépendante du respect des Exigences et normes du MRC par les Exportateurs des chaînes des Minerais, depuis le site de la mine jusqu'à l'exportation¹⁴.

Le champ d'application du programme d'Audit Tierce Partie de la CIRGL couvre la chaîne d'approvisionnement en Minerais de la/des mine(s) jusqu'à l'exportation. Pour les Pays Producteurs, les Audits doivent examiner la Chaîne des Minerais de l'Exportateur faisant l'objet d'un audit, remonter la Chaîne des Minerais au point d'origine des Minerais dans un ou plusieurs sites miniers et inclure tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui exploitent, achètent, vendent, transportent ou manipulent les Minerais de la mine à l'Exportation. Les critères du statut d'exportateur figurent à l'Annexe E1.

Pour les Pays Transformateurs, les Audits examinent la Chaîne des Minerais de l'Entité de transformation/Exportateur faisant l'objet de l'audit et remontent à l'Exportateur étranger qui a fourni les Minerais à l'Entité de transformation/à l'Exportateur. L'Audit devra prendre en compte tous les acteurs qui exploitent, achètent, vendent, transportent ou manipulent les Minerais sur leur parcours entre les fournisseurs étrangers et l'Entité de transformation/l'Exportateur.

Dans les cas où l'Exportateur qui fait l'objet de l'audit se fournit en minerais auprès de la production nationale et de fournisseurs étrangers, les Audits doivent examiner à la fois la chaîne nationale des Minerais, comme dans le cas d'un pays producteur, et la chaîne du/des fournisseur(s) étranger(s), comme pour un Pays Transformateur.

La Non-Conformité par l'un des Sites Miniers et des acteurs de la chaîne d'approvisionnement en amont, à partir desquels l'Exportateur s'approvisionne, entraîne automatiquement un niveau correspondant de Non-Conformité de l'Exportateur qui fait l'objet de l'audit¹⁵ ;

Le Programme d'Audit Tierce Partie de la CIRGL est régi par un Comité d'Audit tripartite, composé de représentants du gouvernement, de l'industrie locale et internationale et de la société civile locale et internationale. Les représentants de l'industrie locale et de la société civile locale au sein du Comité d'Audit sont élus démocratiquement parmi les parties prenantes dans chaque Etat Membre éligible. Etant donné l'ampleur des risques lié à l'égalité des sexes et les droits humains dans le secteur des Minerais, le Comité d'Audit doit veiller à assurer une bonne représentation des organisations de défense des droits de la femme et des droits humains et une représentation équitable des femmes et des hommes au comité (voir Section III, sujets administratifs)

¹⁴ Les acteurs du MCR peuvent appliquer des techniques supplémentaires de détermination analytique des minéraux, y compris la PFA, pour aider à déterminer l'origine des minéraux désignés.

¹⁵ Note explicative: Par exemple, si le TPA constate qu'un opérateur fournissant à un exportateur n'est pas conforme aux critères de statut rouge, l'exportateur lui-même est également déclaré non conforme (Non valide (statut rouge)). Une constatation de vérification selon laquelle un site minier est en état Non valide (statut rouge) n'entraînera pas automatiquement le statut rouge de l'exportateur, sauf s'il peut être démontré que l'exportateur n'avait pas acheté de matériel de ce site minier alors que son statut était Non valide (Rouge). Statut.

Dans le cadre du programme d'Audit par Tierce Partie de la CIRGL, tous les Exportateurs de 3TG sont soumis à des Audits de Tierce Partie de la CIRGL (ATP de CIRGL) gérés directement par le Comité d'Audit de la CIRGL.

Les Audits Tierce Partie de la CIRGL exigent que les auditeurs effectuent des inspections sur site le long de la Chaîne des Minerais, y compris sur les sites miniers. Les audits permettent de vérifier les Systèmes de Gestion de l'Exportateur et la conformité de chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement aux Exigences du MRC. Les Auditeurs Tierce Partie examinent également les processus d'Evaluation des Risques et de Gestion des Risques de l'Exportateur qui étudie, évalue, atténue et rend compte dans le cadre du Guide OCDE sur le devoir de diligence - le risque et les circonstances factuelles du conflit et du financement des conflits associés à la chaîne d'approvisionnement en Minerais de l'Exportateur. Les normes et procédures détaillées des tierces parties chargées de l'audit de la CIRGL figurent dans l'Annexe E - Audits tierce partie.

Autres programmes d'Audit

Le Comité d'Audit peut proposer des programmes d'audit différents de l'ATP de la CIRGL pour les Exportateurs d'or ne dépassant pas un seuil annuel maximal d'exportation. Ces programmes d'audit devraient être adoptés par le Comité Régional de la CIRGL avant leur entrée en vigueur.

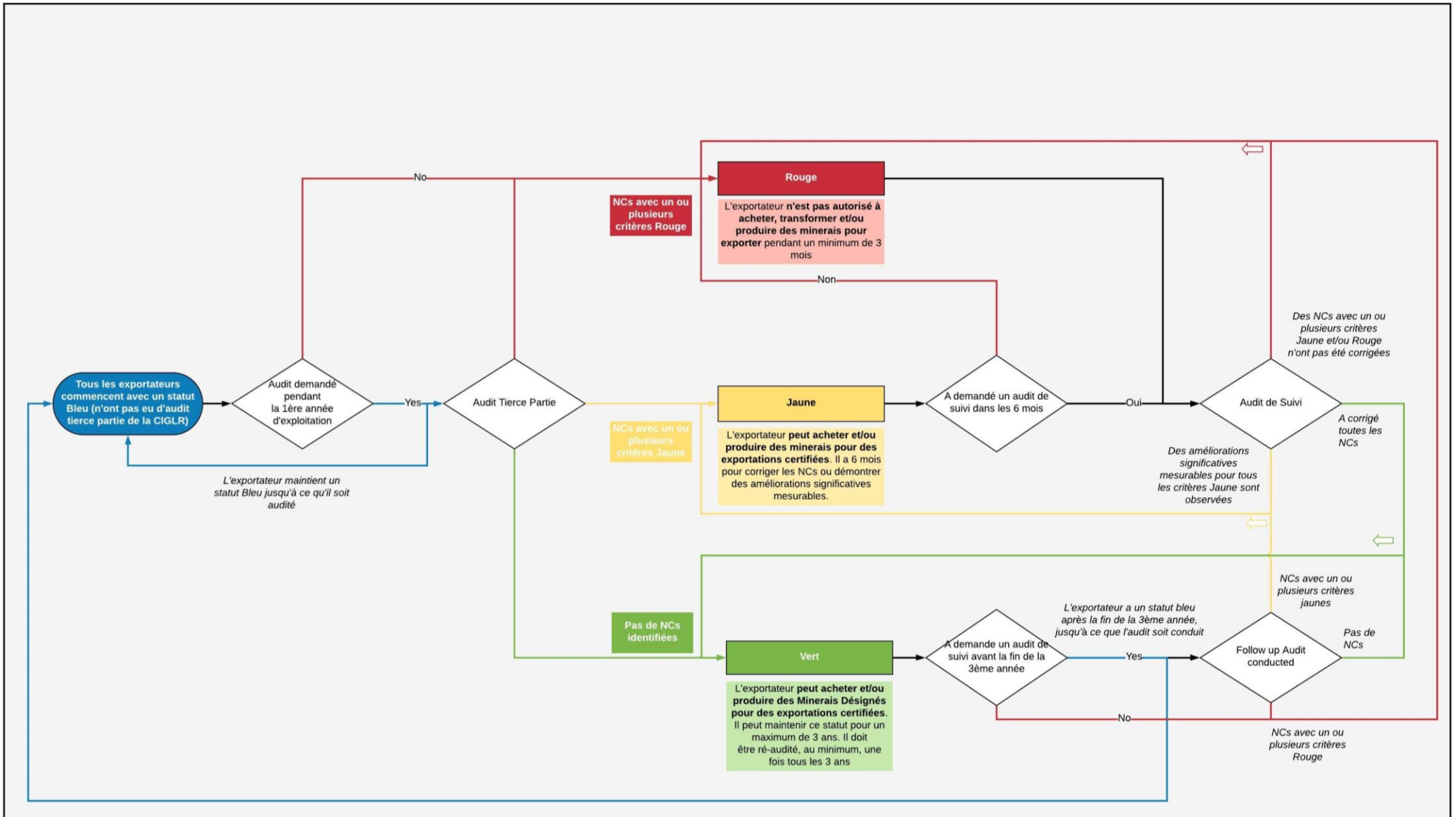
Tableau 2: Statut de l'Exportateur

Statut de l'Exportateur		
Statut	Définition	Résultat
Non inspecté (bleu)	<p>Un Exportateur qui n'a pas encore fait l'objet d'un audit tierce partie de la CIRGL et a demandé un Audit avant la fin de la première année d'exploitation ou un Exportateur valide qui a demandé un audit tierce partie à la CIRGL (au moins 3 mois avant l'expiration de l'audit tierce partie existant), mais n'a pas encore fait l'objet d'un audit tierce partie de la CIRGL.</p> <p>Remarque. Les Exportateurs doivent avoir effectué un audit dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du Manuel du MRC révisé (Deuxième édition 2). Un Exportateur peut conserver le Statut bleu jusqu'à ce qu'il ait fait l'objet d'un premier audit tierce partie de la CIRGL et d'un audit suivant pour un maximum de 3 ans.</p>	L'Exportateur peut acheter et/ou produire des Minerais désignés pour Exportation certifiée.
Valide (vert)	<p>Un Exportateur ayant fait l'objet d'un audit tierce partie de la CIRGL et pour lequel aucun cas de non-Conformité n'a été identifié.</p> <p>Remarque. Un Exportateur peut conserver le Statut vert pour un maximum de 3 ans. Un Exportateur disposant du Statut vert doit faire l'objet d'un nouvel audit tous les 3 ans au minimum.</p>	L'Exportateur peut acheter et/ou produire des Minerais Désignés pour des Exportations certifiées
Provisoirement valide (Jaune)	<p>Un Exportateur ayant fait l'objet d'un audit tierce partie de la CIRGL et pour lequel un ou plusieurs critères de validation provisoire (Jaune) ont été identifiés, comme détaillé dans l'Annexe E1. Un Audit de Suivi peut se traduire par la reclassification d'un Exportateur en tant que Provisoirement valide seulement si des améliorations significatives mesurables sur tous les critères du Statut Jaune sont observées</p> <p>Remarque. Un Exportateur disposant du Statut provisoirement valide se verra accorder une période de grâce de 6 mois pour corriger l'infraction ou les infractions ou démontrer des améliorations significatives mesurables Un Exportateur disposant du Statut provisoirement valide doit demander un Audit de Suivi par un tiers</p>	L'Exportateur peut acheter et/ou produire des Minerais pour des Exportations certifiées pendant la période ou son Statut des provisoirement valide.

Statut de l'Exportateur		
Statut	Définition	Résultat
	de la CIRGL dans les 6 mois suivants l'entrée en vigueur du Statut. Sinon, son Statut passe à Non Valide (Rouge).	
Non Valide (Rouge)	<p>Un Exportateur qui</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) a fait l'objet d'un audit tierce partie de la CIRGL et un ou plusieurs cas de non-Conformité ont été identifiés et/ou 2) n'a pas demandé un Audit de Suivi dans les 6 mois suivant la réception d'un Statut Provisoirement valide (Jaune) et/ou 3) a fait l'objet d'un Audit de Suivi, mais sans qu'il ne soit jugé qu'il a résolu la/les cas de non-Conformité des critères Non Valide (Rouge) ou provisoirement valide (Jaune) et/ou démontrer des améliorations significatives mesurables 4) n'a pas demandé d'audit par un tiers de la CIRGL avant la fin de la première année d'exploitation <p>Remarque. Une période de suspension minimum de trois mois est applicable pour les Exportateurs Non Valides (Rouge)</p>	L'Exportateur n'est pas autorisé à acheter et/ou produire des Minerais.

Figure 2. MRC Statut de l'exportateur

MRC - Statut de l'exportateur



Responsabilités des acteurs du Mécanisme Régional de Certification

Tous les acteurs concernés du MRC doivent :

- 3.1. Coopérer pleinement avec les Auditeurs Tierce Partie dans l'exercice de leurs fonctions, notamment par les moyens suivants : autorisations nécessaires, liberté de mouvement, sécurité et apport d'informations et de preuves documentaires sur demande.

Le Secrétariat de la CIRGL doit :

- 3.2. Rédiger des contrats types avec les cabinets d'audit et les Exportateurs accrédités.
- 3.3. Apporter un appui administratif au Comité d'Audit et à la réalisation de ses fonctions associées avec le programme d'Audit Tierce Partie de la CIRGL
- 3.4. Coordonner le processus de candidature et le processus de sélection du cabinet d'Audit Tierce Partie au cas où l'Exportateur a demandé qu'un audit soit effectué
- 3.5. Soutenir et protéger les Auditeurs Tierce Partie sur le terrain dans les Etats Membres.
- 3.6. Valider le Statut de l'Exportateur proposé sur la base de la recommandation de l'audit tierce partie de la CIRGL et tel que communiqué par le Comité d'Audit de la CIRGL.

Le Comité d'Audit de la CIRGL doit :

- 3.7. Élaborer et réviser les procédures, la méthodologie, les modèles et les outils utilisés dans le cadre des audits tierce partie de la CIRGL.
- 3.8. Développer et fournir des modèles standards de contrats d'audit et d'auditeur à utiliser :
 - 3.8.1. Entre tous les Auditeurs Tierce Partie et le Secrétariat de la CIRGL.
 - 3.8.2. Entre tous les Exportateurs et le Secrétariat de la CIRGL.
- 3.9. Servir d'Organe d'accréditation des Auditeurs Tierce Partie conformément aux normes de l'Annexe E2 - Exigences des organes d'accréditation et utiliser les normes d'accréditation de l'Annexe E3 - Normes d'accréditation pour les auditeurs tiers.
 - 3.9.1. Le Comité d'Audit peut engager un tiers compétent pour conduire le processus d'accréditation.
- 3.10. Retirer l'accréditation d'un Auditeur Tierce Partie si, de l'avis du Comité d'Audit, ce dernier ne satisfait pas aux Exigences détaillées dans l'Annexe E.
- 3.11. Déterminer la fréquence à laquelle les audits des Exportateurs par tierce partie à la CIRGL seront menés. Les audits doivent être effectués au moins une fois tous les trois ans.
- 3.12. Relire les ébauches de rapports d'audits tierce partie de la CIRGL et partager ses commentaires avec les auditeurs tiers.
- 3.13. Relire et approuver les rapports finaux produits par les auditeurs tiers, y compris le Statut de l'Exportateur proposé.

- 3.13.1. Informer le Secrétariat de la CIRGL de tout changement dans le Statut de l'Exportateur.
- 3.14. Mettre à la disposition de l'Etat Membre et de l'Exportateur des exemplaires du rapport final d'audit.
- 3.15. Publier des rapports d'audit récapitulatifs sur le site Web de la CIRGL et les transférer à l'unité chargée de la Base de Données Régionale des Minerais de la CIRGL pour qu'ils soient intégrés dans ladite base de données.
- 3.16. Gérer la procédure de recours telle qu'elle est décrite dans l'Annexe G - Procédure de recours.

Les Auditeurs Tierce Partie doivent :

- 3.17. Effectuer des audits auprès des Exportateurs (fondeurs, transformateurs, comptoirs, mines ou autres entités exportatrices) conformément aux procédures (comme détaillée dans cette section) et outils définis par le Comité d'Audit.
- 3.18. Divulguer au Comité d'Audit tout conflit d'intérêts potentiel avec des Exportateurs avant la tenue d'un audit par un tiers
- 3.19. Disposer d'un contrat signé avec le Secrétariat de la CIRGL avant la tenue d'un audit tierce partie.
- 3.20. Entreprendre les éléments suivants au cours d'un audit :
 - 3.20.1. Examiner la Documentation qui existe :
 - 3.20.1.1. Revue des publications pertinentes, en particulier les publications traitant de la situation de conflit dans la région qui fait l'objet de l'audit. Il s'agit entre autres des médias locaux et internationaux, des récents rapports des Nations Unies, des récents rapports d'ONG, des publications universitaires et des documents et publications institutionnels (notamment les documents d'analyse des risques institutionnels et les rapports publics exigés par le Guide OCDE sur le devoir de diligence).
 - 3.20.1.2. Les conclusions de l'examen de la Documentation font partie intégrante du rapport d'audit. Les Auditeurs Tierce Partie de la CIRGL doivent s'engager à ne pas utiliser l'information à des fins commerciales.
 - 3.20.2. Procéder à des évaluations sur place des risques pour les Exportateurs :
 - 3.20.2.1. L'évaluation devra mettre un accent particulier sur les questions suggérées dans la partie C de la *note d'orientation sur le risque pour les entreprises en amont contenue dans le supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène* qui fait partie du Guide OCDE sur le devoir de diligence.
 - 3.20.2.2. Inclure les résultats d'évaluations sur place des risques pour les Exportateurs dans le rapport d'audit.

3.20.2.3. Organiser des dialogues nationaux¹⁶ avec les principales parties prenantes :

3.20.2.4. Les parties prenantes comprennent, entre autres, la direction et le personnel concernés de l'Exportateur, les autorités locales compétentes (mines, douanes, police etc.), la société civile, les ONGs locales compétentes, les experts ou les responsables politiques des Nations Unies, les Négociants miniers et leurs employés, les producteurs de Minerais réalisant les différentes étapes du système de production de Minerais, dont ceux qui, dans certains cas, ne sont pas reconnus officiellement comme des exploitants miniers, qui s'occupent du concassage, du traitement, de la boue de Minerai, du broyage et de tâches connexes¹⁷.

3.20.2.5. Les discussions visent à évaluer la Conformité des Exportateurs aux Exigences du MRC, et en particulier à recueillir des informations concernant la présence de Minerais affectés par le conflit dans la Chaîne des Minerais, ou la contribution des Minerais exportés au financement de conflits dans la région et/ou diverses formes de violations des droits de l'Homme, y compris diverses formes de violence sexuelle et sexiste.

3.20.3. Effectuer un examen des documents relatifs aux programmes financiers, à la chaîne de possession et d'autres programmes afin de vérifier que les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement respectent les Exigences du système concernant la chaîne de possession et le financement des conflits :

3.20.3.1 Les examens doivent être effectués dans le lieu normal d'activité des acteurs de la chaîne d'approvisionnement

3.20.3.2. En examinant les registres des Exportateurs, des Négociants, des Opérateurs des sites miniers ou d'autres acteurs de la Chaîne des Minerais, les Auditeurs Tierce Partie inspectent un pourcentage de documents pouvant permettre de justifier des conclusions générales sur l'ensemble des dossiers. Si ce pourcentage est inférieur à 100 %, l'Auditeur Tierce Partie justifie par écrit la taille de l'échantillon choisi (le pourcentage des dossiers examinés), expliquant que la taille de l'échantillon choisi permet de dégager des résultats précis pour le reste des dossiers non examinés. Le Comité d'Audit de la CIRGL peut apporter des conseils sur la façon de choisir une taille d'échantillon acceptable que tous les Auditeurs Tierce Partie utiliseront.

¹⁶ Le rapport d'audit doit comprendre une liste des sujets des discussions, la date et le lieu de la discussion, ainsi que ses principales conclusions. (Les noms peuvent rester confidentiels afin d'assurer la sécurité physique de la personne avec qui l'entretien a eu lieu). Lorsque l'auditeur inscrit les noms sur les feuilles de travail, il doit les conserver et s'assurer de leur confidentialité afin de garantir la sécurité physique de la personne interrogée.

¹⁷ Les auditeurs doivent s'efforcer de protéger l'intégrité physique et le bien-être des personnes interrogées. Lorsque cela est souhaitable, que ce soit pour assurer la sécurité physique des personnes interrogées ou dans l'intérêt d'une divulgation complète, les discussions doivent être menées en lieu sûr, loin du lieu de travail des personnes interrogées. La violence sexuelle et sexiste est extrêmement sensible et les auditeurs doivent être suffisamment sensibles et outillés pour faire face à de tels scénarios de façon responsable et consciencieuse. La protection du bien-être des victimes potentielles ou réelles doit être tout à fait claire.

3.20.4. Inspecter un certain nombre de fournisseurs et de sites miniers :

3.20.4.1. La taille de l'échantillon doit permettre de tirer des conclusions raisonnables quant à l'efficacité du système de gestion des Exportateurs en ce qui concerne l'ensemble de leurs fournisseurs et des sites miniers. Lorsque le pourcentage de fournisseurs et de sites miniers sélectionnés pour l'inspection est inférieur à 100 %, l'Auditeur Tierce Partie doit justifier par écrit la taille de l'échantillon choisi (le pourcentage de fournisseurs et de sites miniers examinés), expliquant que la taille de l'échantillon choisi permet de dégager des résultats précis pour le reste des fournisseurs et sites miniers non examinés. Le Comité d'Audit de la CIRGL peut apporter des conseils sur la façon de choisir une taille d'échantillon acceptable que tous les Auditeurs Tierce Partie utiliseront.

3.20.5. Examiner les activités des négociants/fournisseurs de la chaîne en amont des Exportateurs dans leur lieu normal d'activité.

3.20.5.1. Les Auditeurs Tierce Partie peuvent travailler en collaboration avec les Etats Membres afin d'obtenir toutes les approbations et l'assistance nécessaires pour visiter les sites miniers et les entités associées à la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur.

3.20.6. Vérifier les voies de transport :

3.20.6.1. Prendre en considération en particulier, le prélèvement de taxes illégales par les groupes armés sur les voies de transport et les Minerais désignés transportés du site minier à l'Exportateur. Cette vérification des voies de transport devrait inclure, entre autres :

3.20.6.1.1. L'inspection physique des voies, en tenant compte des barrières où des taxes illégales sont exigées.

3.20.6.1.2. Des entretiens avec des porteurs et des commerçants impliqués dans le transport des Minerais.

3.20.6.1.3. Des entretiens avec des responsables et des pilotes d'aéronefs/avions impliqués dans le transport des Minerais.

3.20.6.1.4. L'examen des dossiers financiers et autres documents des compagnies aériennes impliquées dans le transport des Minerais.

3.20.6.1.5. Des entretiens avec des responsables et des chauffeurs de camions ou les compagnies de camionnage impliqués dans le transport des Minerais.

3.20.6.1.6. L'examen des dossiers financiers et autres documents des compagnies de camionnage impliquées dans le transport des Minerais.

3.20.6.2. Lors de la vérification des voies de transport, les Auditeurs Tierce Partie peuvent souhaiter utiliser des dispositifs GPS, des spectromètres portatifs ou d'autres technologies d'analyse et de positionnement.

- 3.20.6.3. Les détails de l'examen des voies de transport, y compris les enquêtes effectuées et les résultats, doivent faire partie de l'audit tierce partie de la CIRGL.
- 3.20.7. Examiner la capacité d'exploitation et les registres de l'Exportateur et de ses fournisseurs en amont :
- 3.20.7.1. Dans chaque cas, vérifier si la production ou le volume de Minerais produits, vendus ou exportés est conforme aux documents justificatifs, à la capacité physique du site minier (en tenant compte des variations saisonnières), du Négociant, du fournisseur ou de l'Exportateur, et correspond aux informations obtenues lors des inspections de sites et des entretiens.
- 3.20.7.2. L'évaluation des capacités doit faire partie de l'audit tierce partie de la CIRGL.
- 3.21. Soumettre les rapports d'audit tierce partie et les audits par un tiers définitifs conformément aux procédures, à la méthodologie et aux modèles élaborés par le Comité d'Audit de la CIRGL.
- 3.21.1. Les preuves de l'audit doivent comporter des listes de Contrôle, des photographies, des notes de terrain, etc.
- 3.21.2. La liste des visites sur le terrain effectuées (où, quand) fait également partie de l'audit tierce partie de la CIRGL.

Chaque Etat Membre doit :

- 3.22. Fournir les informations demandées par la tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL en ce qui concerne leurs programmes d'inspection des sites miniers et de validation, les systèmes de la chaîne de possession et les certificats d'Exportation.
- 3.23. Lorsqu'un Exportateur est déclaré Non Valide (Rouge), maintenir son Statut de Non Valide (Rouge) jusqu'à ce que l'Exportateur règle tous les critères du Statut Rouge et démontre une amélioration mesurable significative et/ou règle tous les critères du Statut Jaune dans les six mois. L'évaluation de ce point sera fondée sur un Audit Tierce Partie de suivi de la CIRGL. Pendant cette période, l'Exportateur n'est pas autorisé à acheter et/ou à produire des minerais.
- 3.23.1. L'Etat Membre doit par conséquent :
- 3.23.1.1. Cesser d'émettre des certificats de la CIRGL à l'Exportateur.
- 3.23.1.2. Vérifier qu'aucun Minerai désigné n'a été stocké pendant toute la période.
- 3.24. Lorsqu'un Exportateur a été déclaré Provisoirement valide (Jaune), accorder une période de grâce de 6 mois (à compter de la date de validation du Statut par le Secrétariat de la CIRGL), durant laquelle l'Exportateur peut acheter et/ou produire des Minerais pour une Exportation certifiée.

- 3.24.1. Pendant ce Délai de grâce, l'Exportateur sollicite, à ses frais, un Audit de Suivi de la CIRGL. L'Audit de Suivi de la CIRGL doit être :
- 3.24.1.1. Effectué dans les 6 mois après que l'Exportateur a reçu le Statut Jaune.
 - 3.24.1.2. Effectué conformément aux procédures détaillées dans le présent manuel.
 - 3.24.1.2.1. Lorsque l'Audit Tierce Partie de suivi de la CIRGL met en lumière la Conformité à toutes les Exigences du MRC, l'Etat Membre déclare un Statut valide (vert) pour l'Exportateur.
 - 3.24.1.2.2. Lorsque l'Audit de Suivi de la CIRGL identifie une amélioration significative mesurable de tous les critères de Statut Jaune, l'Etat Membre déclare un Statut provisoirement valide (Jaune pour l'Exportateur).
 - 3.24.1.2.3. Lorsque l'Audit de Suivi de la CIRGL n'identifie pas de résolution ou d'amélioration significative mesurable de tous les critères de Statut Jaune, l'Etat Membre déclare un Statut Non Valide (Rouge) pour l'Exportateur
 - 3.24.1.2.3.1. Dans ce scénario, il convient de suivre la procédure décrite au point 3.23.
 - 3.24.1.2.3. Si aucun Audit de Suivi de la CIRGL n'a été demandé et que la période de grâce de six mois arrive à son terme, le Secrétariat de la CIRGL déclare le Statut Non Valide (Rouge) pour l'Exportateur.
 - 3.24.1.2.3.1. Dans ce scénario, il convient de suivre la procédure décrite au point 3.23.
- 3.25. Lorsqu'un Statut d'Exportateur a été déclaré Valide (vert), continuer d'émettre des certificats CIRGL conformément aux Exigences du MRC.
- 3.26. Lorsqu'un Audit Tierce Partie de la CIRGL a été demandé mais non effectué dans les 12 premiers mois de la date d'entrée en vigueur du Manuel révisé du MRC et que le Statut de l'Exportateur est Non vérifié (bleu), continuer à délivrer des certificats CIRGL conformément aux Exigences du MRC pendant cette période.
- 3.26.1. Si l'Exportateur n'a pas fait l'objet d'un Audit Tierce Partie de la CIRGL à la fin de cette période, l'Exportateur recevra automatiquement un Statut Non Valide (Rouge). L'Etat Membre devra par conséquent suivre les procédures détaillées au point 3.23.
- 3.27. Fournir toutes les informations provenant du programme et du/des système(s) agréé(s) nationaux de la chaîne de possession, conformément aux demandes et Exigences de la CIRGL
- 3.28. Faciliter l'accès des Auditeurs Tierce Partie à tous les sites d'audit, y compris les sites miniers, les centres de négoce et les sites d'Exportation.

3.28.1. Cela inclut la délivrance en temps opportun de visas, d'ordres de mission, d'autorisations et d'autres formes d'assistance, à la demande de l'Auditeur Tierce Partie.

Les Exportateurs doivent :

3.29. Être tenus pour seuls responsables de la Conformité de leurs systèmes et opérations de gestion des risques avec les Exigences du MRC.

3.30. Engager le processus d'Audits Tierce Partie de la CIRGL en informant le Secrétariat de la CIRGL de la nécessité de réaliser un audit.

3.30.1. L'Exportateur est seul responsable de :

3.30.1.1. Garantir qu'il engage le processus trois mois avant l'expiration de son Statut.

3.30.1.2. Supporter les frais liés aux Auditeurs Tierce Partie de la CIRGL.

3.31. Disposer d'un contrat signé avec le Secrétariat de la CIRGL avant la tenue d'un audit de ses opérations par un tiers.

3.32. Renforcer la coopération avec l'Auditeur Tierce Partie pendant la tenue de l'audit par un tiers de la CIRGL.

3.32.1. Fournir des informations du système de la chaîne de possession telles que demandées et requises par l'Auditeur Tierce Partie. Il s'agit de données qui peuvent être gérées par un système d'assurance tiers.

3.32.2. Fournir d'autres informations à la demande de l'Auditeur Tierce Partie qui peuvent être gérées par un système d'assurance tiers.

3.32.2.1. Dans le cas où l'Exportateur n'est pas en mesure de fournir les informations demandées, il peut recevoir un Statut Non Valide (Rouge).

3.32.3. Fournir, à la demande de l'Auditeur Tiers, des informations et des preuves documentaires concernant la chaîne de possession, les systèmes de gestion des risques et la propriété effective.

3.33. Avoir le droit d'examiner et de commenter l'ébauche de rapport d'audit tierce partie de la CIRGL et obtenir une copie du rapport y afférent, avant l'entrée en vigueur du Statut déterminé.

3.34. Lorsque l'Exportateur a été déclaré Non Valide (Rouge), immédiatement :

3.34.1. Travailler conformément aux Exigences de résultat du MRC en cessant la production, l'achat et l'Exportation de Minerais désignés.

3.34.2. Prendre des mesures pour résoudre les cas de non-Conformité aux Exigences du MRC.

3.34.3. Demander un Audit de Suivi de la CIRGL auprès d'un Auditeur Tierce Partie une fois que les cas de non-Conformité aux Exigences du MRC ont été résolus.

3.35. Lorsqu'un Exportateur a reçu le Statut Provisoirement valide (Jaune) :

3.35.1. S'engager à prendre des mesures pour résoudre les cas de non-Conformité aux Exigences ou démontrer des améliorations significatives mesurables du MRC dans un délai de 6 mois.

3.35.2. Demander un Audit de Suivi de la CIRGL auprès d'un Auditeur Tierce Partie accrédité dans les 6 mois après l'entrée en vigueur du Statut Provisoirement valide (Jaune).

3.35.2.1. Dans le cas où l'Exportateur ne sollicite pas un Audit de Suivi de la CIRGL dans ce délai, il reçoit automatiquement un Statut Non Valide (Rouge).

Les systèmes de chaîne de Possession et les tiers prestataires de services de devoir de diligence doivent :

3.36. Fournir toutes les données, toutes les informations et toute la Documentation demandées par l'Auditeur Tierce Partie.

4. Procédures d'Exportation et de certification de la CIRGL

Introduction

Selon le MRC, seuls les Exportateurs qui sont certifiés, provisoirement certifiés ou non inspectés (Statut vert, Jaune, bleu) (Section II.3 Procédures d'audit tierce partie) et peuvent démontrer que chaque Lot d'Exportation est conforme aux Exigences relatives aux sites miniers et à la chaîne de possession pourront recevoir un Certificat CIRGL de l'Etat Membre à partir duquel il sera exporté. Ce certificat constituera le seul document attestant qu'un Lot exporté de Minerais désignés a été extrait et vendu conformément au MRC.

Les Exigences de cette section du manuel portent sur

- A. les Exigences relatives à la délivrance d'un Certificat CIRGL, et
- B. les Exigences de certification de la CIRGL.

L'annexe C détaille les Exigences d'informations standards relatives à l'Exportation au sein de la CIRGL et aux certificats CIRGL.

4.1. Exigences relatives à la délivrance d'un Certificat CIRGL

Responsabilités des acteurs du Mécanisme Régional de Certification

Chaque Etat Membre doit :

- 4.1.1. Désigner un établissement public chef de file chargé de superviser les Exigences du MRC en ce qui concerne la délivrance des certificats CIRGL pour les Minerais désignés à exporter.
- 4.1.2. Fournir au Secrétariat de la CIRGL une liste des noms et des signatures des représentants des Etats Membres habilités à contresigner les certificats CIRGL afin de les rendre valides.
- 4.1.3. S'assurer que l'établissement gouvernemental chef de file désigné examine chaque Lot d'Exportation de Minerais Désignés et veiller à ce que tous les documents requis concernant les sites miniers, la chaîne de possession et les Exportateurs respectent les Exigences du MRC avant de remplir et de soumettre le Certificat CIRGL à la contre-signature du responsable de l'Etat Membre concerné.
- 4.1.4. Délivrer le Certificat CIRGL à l'Exportateur pour le(s) Lot(s) de Minerais à exporter. Le certificat de la CIRGL est délivré à un exportateur qui a fait l'objet d'un Audit Tierce Partie de la CIRGL et qui a reçu un statut vert ou jaune ou à un exportateur ayant le statut bleu.
- 4.1.5. Conserver pendant un minimum de cinq ans, des archives de tous les documents soumis par l'Exportateur dans le cadre du processus de demande de Certificat CIRGL.
- 4.1.6. Tenir un registre concernant les fonctionnaires responsables de la vérification du ou des Lots à exporter, notamment :
 - 4.1.6.1. leurs noms, fonctions, numéros d'identification personnels, numéros de commande à l'Exportation, numéros de série uniques du Certificat CIRGL et date à laquelle le Lot à l'Exportation a été vérifié.

4.1.7. Transférer les documents liés à l'Exportation et la certification vers le Secrétariat CIRGL

4.1.8. Fournir les documents d'Exportation et de certification demandés par la CIRGL

Les Exportateurs doivent :

4.1.9. Garantir que le Système de Chaîne de possession et les documents connexes sont conformes aux Exigences énoncées à la Section II.2 et à l'Annexe B. Fournir à l'établissement public désigné les informations relatives à la chaîne de possession lors de la demande d'un Certificat de la CIRGL.

4.1.10. Conserver pendant un minimum de cinq ans, des archives de tous les documents soumis par l'établissement public chef de file dans le cadre du processus de demande de Certificat CIRGL.

4.1.11. Après réception d'un Certificat CIRGL valide, exporter le Lot de Minerais désignés certifiés pendant la durée de validité du Certificat CIRGL.

4.1.11.1. L'expédition du Lot d'Exportation doit être accompagnée d'une copie du Certificat CIRGL.

4.1.11.2. Une copie du Certificat CIRGL sera fournie à l'Acheteur en Aval.

4.1.12. Fournir les documents d'Exportation et de certification demandés par la CIRGL

4.2. Procédures de certification de la CIRGL

Responsabilités des acteurs du Mécanisme Régional de Certification

Le Secrétariat de la CIRGL doit:

4.2.1. Conserver une liste des noms et des signatures des représentants des Etats Membres habilités à contresigner les certificats CIRGL.

4.2.2. Être responsable de l'élaboration d'un modèle de certificat de la CIRGL, qui répond aux Exigences minimales énoncées à l'annexe C2 : Caractéristiques types des certificats de la CIRGL.

4.2.3. Être responsable de la maintenance et de la gestion de la base de données des certificats CIRGL des (conceptions et des versions) et veiller à ce qu'elle soit accessible et communiquée aux unités douanières des pays Importateurs et Exportateurs de Minerais Désignés.

Chaque Etat Membre doit :

4.2.4. Les Etats Membres peuvent, à leur discrétion, créer et ajouter des Exigences supplémentaires à leurs certificats CIRGL.

4.2.4.1. Dans ce cas, les Etats Membres communiquent des Exigences supplémentaires au Secrétariat CIRGL et aux acteurs concernés du MRC.

4.2.5. Fournir des Certificats CIRGL à l'établissement public chef de file chargé de la délivrance de ces certificats.

- 4.2.6. Veiller à ce que chaque Certificat CIRGL comporte des mesures concrètes de sécurité et de lutte contre la contrefaçon afin de prévenir la fraude.
- 4.2.7. Transférer dans la Base de Données Régionale des Minerais une copie du modèle du Certificat CIRGL de l'Etat Membre, destinée au grand public.

5. Exigences relatives à la Base de Données Régionale des Minerais de la CIRGL et aux Bases de Données Nationales des Etats Membres

Introduction

La Base de Données Régionale des Minerais et les bases de données nationales des Minerais des Etats Membres comporteront des données sur les sites miniers, les chaînes de possession et les Exportateurs, qui doivent être fournies dans le cadre de l'inspection des sites miniers, du suivi de la chaîne de possession et des composantes du MRC liées à l'Exportation. L'ensemble des données requises est indiqué dans l'Annexe A - D. En outre, la Base de Données Régionale des Minerais comportera les rapports d'audit tierce partie, et toute information concernant les fonctions du MRC, y compris le Statut des sites miniers, la chaîne de possession et les Exportateurs. L'ensemble de données requises est indiqué dans l'Annexe D.

Les Etats Membres sont tenus de collecter les données prescrites dans le MRC et de les intégrer régulièrement dans la Base de Données Régionale des Minerais, au format et selon les objectifs spécifiés dans le MRC. Ces données, bien que la propriété de l'Etat Membre, constituent la base de données des Etats Membres, avec une structure équivalente à la Base de Données Régionale des Minerais.

Le Secrétariat de la CIRGL sera chargé de la maintenance de la Base de Données Régionale des Minerais, qui sera hébergée de manière à garantir son accessibilité à tous les intervenants désignés à des fins précisées dans le présent document, par exemple sur un serveur cloud.

La Base de Données Régionale des Minerais devra disposer d'une interface qui permet l'interprétation des données en effectuant toutes les requêtes requises par le MRC. Les requêtes permettront, par exemple, d'avoir un aperçu des flux de Minerais Désignés au sein, entre et sortant des Etats Membres. La Base de Données Régionale des Minerais servira donc à identifier et comprendre les anomalies liées à l'objectif du MRC qui pourraient justifier une enquête plus approfondie.

En outre, les intervenants concernés du MRC utiliseront la Base de Données Régionale des Minerais pour vérifier les derniers Statuts des sites miniers, les systèmes de chaîne de Contrôle et les Exportateurs.

Ainsi, la Base de Données Régionale des Minerais s'avère être un important outil de surveillance et d'enquête du MRC¹⁸.

Des données spécifiques de la Base de Données Régionale des Minerais, tels que définies par le Secrétariat de la CIRGL, seront accessibles au public.

Responsabilités des acteurs du Mécanisme Régional de Certification

Le Secrétariat de la CIRGL doit :

¹⁸ Une spécification détaillée de la MDM a été élaborée et approuvée par la CIRGL (2017). Ce document fournit des détails sur sa structure, sa fonction, la saisie et le transfert des données et les fonctions de requêtes.

5.1. Mettre en place une unité chargée de la Base de Données Régionale des Minerais.

5.1.1. Garantir suffisamment de financement pour l'unité chargée de la Base de Données Régionale des Minerais, y compris, entre autres, l'hébergement des serveurs de la Base de Données Régionale des Minerais, le personnel engagé dans la sensibilisation des Etats Membres, le personnel d'appui aux utilisateurs de la CIRGL, le support informatique et le personnel de bureau.

5.2. Superviser l'élaboration et la mise à jour d'une Base de Données Régionale des Minerais qui rassemble toutes les données sur les sites miniers, les chaînes de possession et les Exportateurs ainsi que d'autres données détaillées dans l'Annexe D, au niveau régional.

5.3. Informer les Etats Membres des obligations qui leur incombent en vertu du MRC, concernant le chargement de données dans la Base de Données Régionale des Minerais.

5.4. Soutenir les Etats Membres dans les transferts de données, en leur fournissant des outils de préparation de données et des spécifications concernant le format de la base de données fondées sur la Base de Données Régionale des Minerais, ainsi que dans la gestion des procédures de transfert de données.

5.5. Offrir une formation aux Etats Membres sur le format des données conformément aux cahiers de charge de la Base de Données Régionale des Minerais et aux procédures de transfert de données.

5.6. Utiliser la Base de Données Régionale des Minerais, au besoin, pour analyser et évaluer les flux des Minerais dans la région.

Le Comité d'Audit de la CIRGL doit :

5.7. Partager des rapports validés de l'Auditeur Tierce Partie de la CIRGL avec l'Unité chargée de la Base de Données Régionale des Minerais afin de les intégrer dans la Base de Données Régionale des Minerais.

5.8. Communiquer tout changement de Statut d'Exportateur à l'unité responsable de la Base de Données Régionale et l'agence de l'Etat Membre responsable de la maintenance de la Base de Données Nationale

L'unité chargée de la Base de Données Régionale des Minerais doit :

5.9. Contribuer à tenir à jour la Base de Données Régionale des Minerais, y compris en assurant le transfert de données des Etats Membres, le nettoyage des données et l'entrée des données.

5.10. Appuyer la formation des fonctionnaires des Etats Membres sur l'entrée et le transfert de données.

5.11. Appuyer la formation des fonctionnaires concernés de la CIRGL à l'utilisation de la Base de Données Régionale des Minerais.

Chaque Etat Membre doit :

5.12. Désigner un établissement public chef de file chargé de superviser les questions relatives à la base de données des Minerais des Etats Membres.

- 5.13.Élaborer et tenir à jour une Base de Données Nationale des Minerais des Etats Membres afin d'intégrer toutes données nationales relatives aux sites miniers, à la chaîne de possession et aux Exportateurs conformément aux Exigences du MRC (voir les Annexes A à C). La Base de Données Nationale doit être compatible avec la Base de Données Régionale des Minerais.
- 5.14.S'assurer que toutes les données sur le site minier, la chaîne de possession et l'Exportateur collectées conformément aux Exigences du MRC figurent dans la Base de Données Nationale des Minerais des Etats Membres. Les données doivent être collectées auprès des autorités publiques ou des sociétés affiliées, des systèmes de chaîne de Contrôle et des Exportateurs.
- 5.15.Transférer dans la Base de Données Régionale des Minerais dans un format compatible et en temps opportun, toutes les données nationales concernant les sites miniers, les chaînes de possession et les Exportateurs contenues dans la Base de Données Nationale des Minerais des Etats Membres.
- 5.16.Coopérer pleinement avec, et faciliter le travail de l'unité chargée de la Base de Données Régionale des Minerais.

Les autorités gouvernementales (ou les sociétés affiliées), les systèmes de chaîne de Possession et les Exportateurs collectant les données dans le cadre du Mécanisme Régional de Certification dans les Etats Membres doivent :

- 5.17.Transférer dans la Base de Données Nationale des Minerais des Etats Membres, dans un format compatible et en temps opportun, toute donnée concernant les sites miniers, les chaînes de possession et les Exportateurs collectées conformément aux Exigences du MRC (Annexes A à C).
- 5.18.Coopérer pleinement avec, et faciliter le travail de l'établissement public chef de file responsable de la supervision des questions liées à la Base de Données Nationale des Minerais des Etats Membres.

Section III — Questions administratives

La présente section traite des questions administratives liées à la mise en œuvre et à la gestion continue du Mécanisme Régional de Certification (MRC). Elle couvre d'autres questions en plus de toutes celles identifiées dans la Section II.

Le Secrétaire Exécutif de la CIRGL doit :

1. S'acquitter de toutes les Exigences et responsabilités énoncées dans la section II du Manuel du MRC.
2. S'assurer que toutes les dispositions de la procédure de recours sont respectées sans préjudice ni interférence dans les procédures et la prise de décision du Comité d'Audit.
3. Publier chaque année un rapport financier sur le coût de la mise en œuvre du MRC pour la Région (Secrétariat et Etats Membres).
4. Entreprendre un examen (et au besoin un processus de révision), au moins tous les 5 ans, à compter de la date de publication de la version actuelle du Manuel du MRC. Cette mesure sera prise en Conformité avec le processus décrit dans l'Annexe H.
5. Contacter les intervenants externes pour accroître l'acceptation du système de MRC et du Certificat
CIRGL comme preuve de l'approvisionnement en minerais ne contribuant pas au conflit.

Les Coordinateurs Nationaux de la CIRGL doivent :

6. Mener, avec le soutien du Secrétariat de la CIRGL, des activités de sensibilisation auprès des acteurs de la société civile et du secteur dans leur Etat Membre afin d'attirer l'attention de ces acteurs sur les rôles et responsabilités des membres du Comité d'Audit.
7. Informer, appuyer et superviser l'élection des représentants de la société civile et des représentants du secteur au sein du Comité d'Audit dans leurs Etats Membres respectifs. L'information renvoie entre autres au partage des données sur les critères de candidature (voir ci-dessous) et le processus de sélection.
8. Respecter les critères de la société civile locale et de l'Industrie locale dans l'élection de leurs représentants au sein du Comité d'Audit dans leur Etat Membre.
9. Indiquer au Comité Régional et au Secrétariat de la CIRGL, le(s) nom(s) des représentants de la société civile et/ou du secteur élus par leur Etat Membre pour siéger au Comité d'Audit.
10. Présenter au Comité Régional et au Secrétariat de la Conférence des rapports d'élection distincts sur les élections des représentants de la société civile et/ou du secteur au Comité d'Audit. Ces rapports d'élection contiennent :
 - 10.1. Les noms et les coordonnées de chacun des membres de la société civile ou du secteur ayant participé à l'élection
 - 10.2. Les noms et les coordonnées de chaque personne qui a présenté une candidature à la fonction de représentant de la société civile ou du secteur au sein du Comité d'Audit

10.3. La date et le lieu de la tenue des élections

10.4. Les résultats des élections, y compris les noms et les coordonnées des représentants élus. Un justificatif de la façon dont les représentants élus satisfont aux critères et lignes directrices du candidat figurant dans l'annexe F : Lignes directrices opérationnelles du Comité d'Audit de la CIRGL

10.5. Les signatures de tous les participants aux élections sur un document attestant que l'élection a été libre et équitable.

10.6. L'élection des représentants de la société civile et du secteur d'un Etat Membre du Comité d'Audit n'est jugée valide que lorsque les rapports d'élection sont remis et approuvés par le Comité Régional de la CIRGL.

Le Comité Régional de la CIRGL doit :

11. S'acquitter de toutes les Exigences et responsabilités énoncées dans la section I du Manuel du MRC.

12. Mettre en place le Comité d'Audit de la CIRGL.

13. Inviter les représentants des gouvernements à siéger au Comité d'Audit, en indiquant les candidats issus du Comité Régional lui-même ou d'autres représentants gouvernementaux compétents, selon le choix du Comité Régional.

14. Inviter les acteurs régionaux de la société civile à siéger au Comité d'Audit, en acceptant le(s) candidat(s) présentés par les coordinateurs nationaux des Etats Membres éligibles et élus par la société civile dans chaque Etat Membre éligible.

15. Inviter un acteur de la société civile internationale à siéger au Comité d'Audit, choisi par le Secrétariat de la CIRGL.

16. Inviter les acteurs régionaux du secteur à siéger au Comité d'Audit, en acceptant le(s) candidat(s) présentés par les coordinateurs nationaux des Etats Membres éligibles et élus par le secteur dans chaque Etat Membre éligible.

17. Inviter un acteur international compétent du secteur à siéger au Comité d'Audit, choisi par le Secrétariat de la CIRGL.

18. Être en mesure de changer le nombre de représentants siégeant au Comité d'Audit, en respectant toujours le principe de la représentation tripartite, avec des représentants du gouvernement, du secteur et de la société civile.

19. Ajouter ou supprimer des Minerais de la liste des Minerais désignés.

20. Avoir le pouvoir de demander et d'exiger dans le cadre de ses délibérations, des informations sur les données commerciales régionales provenant de la Base de Données Régionale des Minerais de la CIRGL.

21. Faciliter la discussion des Etats Membres dans le but d'harmoniser les structures fiscales et tarifaires afin de réduire les incitations à la contrebande. Travailler en collaboration avec les Etats Membres à réduire les incohérences dans les différents cadres régionaux des Etats Membres.

22. Élaborer un modèle de rapport financier annuel que les Etats Membres utiliseront pour la préparation de leur rapport annuel.

Le Secrétariat de la CIRGL doit :

23. S'acquitter de toutes les Exigences et responsabilités énoncées dans la section II du Manuel du MRC.

24. A la demande d'un Etat Membre, coordonner la médiation bi/multilatérale de tous les différends relatifs aux MRC.

25. Développer un modèle commercial pour le fonctionnement du système régional de certification de la CIRGL, en tenant compte des frais des opérateurs, des frais et coûts d'accréditation, des frais et coûts de certification, ainsi que d'autres dépenses et sources de revenus.

26. Identifier les incohérences entre les cadres juridiques et réglementaires des Etats Membres.

27. Évaluer l'éligibilité des Etats Membres à décider de l'admissibilité des représentants du gouvernement, de la société civile et du secteur au Comité d'Audit.

28. Élaborer et mettre en œuvre un processus visant à identifier les acteurs internationaux compétents du secteur et de la société civile devant siéger au Comité d'Audit pour approbation par le Comité Régional.

29. Publier et mettre à la disposition du public tous les rapports annuels, les rapports d'audit, la liste des Auditeurs Tierce Partie agréés, toutes les publications pertinentes et les informations pertinentes reliant à la Base de Données Régionale, en tenant compte de la politique de la CIRGL sur l'exemption d'informations sur les prix dans les rapports de la CIRGL.

30. Préparer un rapport annuel sur le coût, la mise en œuvre et la performance du MRC de la CIRGL.

31. Prendre et mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de formation adéquates concernant :

31.1. Les autorités gouvernementales désignées chargées de la mise en œuvre des dispositions du système de certification de la CIRGL en particulier.

31.2. Les autorités chargées de l'utilisation et de la gestion des Certificats CIRGL et des normes relatives aux sites miniers.

31.3. Les autorités chargées de l'inspection et de l'évaluation des sites miniers conformément aux normes applicables aux sites miniers de la CIRGL.

31.4. Les exploitants miniers artisanaux et à petite échelle, qui recevront une formation adéquate sur les Exigences de la CIRGL ainsi qu'un appui dans leur mise en œuvre.

32. Informer les autres parties prenantes lorsque cela sera nécessaire ou souhaitable.

33. Publier des rapports d'élection décrits ci-dessus sur le site Web de la CIRGL.

33.1 A la demande d'un acteur du MRC, appliquer les techniques de Détermination analytique des minéraux pour aider à déterminer l'origine des Minerais Désignés.

Le Comité d'Audit doit :

34. S'acquitter de toutes les Exigences et responsabilités énoncées dans la section II du Manuel du MRC.
35. S'acquitter de toutes les Exigences et responsabilités énoncées dans la section II du Manuel du MRC. Mener, au besoin, des enquêtes indépendantes et faire rapport sur les questions systémiques liées à l'objectif du MRC, en particulier lorsqu'elles ne sont pas mentionnées dans les normes et procédures du MRC.
36. Suivre les règles de fonctionnement telles qu'elles sont décrites à l'Annexe F.
37. Avoir en son sein des représentants des Etats Membres, du secteur local et international et de la société civile locale et internationale. Tous les membres du Comité d'Audit ont des droits de vote égaux, qu'ils soient issus du gouvernement, du secteur régional ou international, de la société civile régionale ou internationale.
38. Être composé de membres démocratiquement élus au sein de leurs groupes de pairs.
39. Les représentants des gouvernements, de la société civile régionale et de l'Industrie régionale au Comité d'Audit sont choisis parmi les Etats Membres éligibles, tel qu'établi par le Secrétariat de la CIRGL. Pour être éligible, un Etat Membre doit avoir mis en place ou être sur le point de mettre en place des systèmes capables de certifier les sites miniers ; les systèmes d'enregistrement des systèmes de chaîne de possession pour les Minerais désignés ; et disposer de systèmes de certification des Exportations de Minerais et de délivrance de certificats de la CIRGL.
40. À pleine capacité, avoir une représentation des différentes parties prenantes dans les proportions suivantes :
 - 40.1. 6 représentants des Etats Membres
 - 40.2. 3 représentants de l'Industrie régionale
 - 40.3. 3 représentants de la société civile régionale
 - 40.4. 1 représentant de l'Industrie internationale
 - 40.5. 1 représentant de la société civile internationale
41. Dans l'idéal, la représentation du gouvernement, de l'Industrie des Etats Membres et de la société civile régionale au sein du Comité d'Audit doit être organisée de manière à ce que chaque Etat Membre de la CIRGL soit représenté. (par exemple, si le Comité Régional choisit en premier les 5 membres issus des autorités gouvernementales, les sièges restants pour l'Industrie et la société civile seront ensuite attribués à d'autres Etats Membres, qui éliront démocratiquement des représentants issus des groupes de pairs de leurs Etats Membres respectifs). L'égalité entre les sexes devrait également être prise en considération dans la composition du Comité d'Audit.
42. Les membres du comité d'audit sont nommés pour une période de 3 ans.

42.1. Le comité de vérification peut échelonner les mandats des membres pour permettre une continuité continue.

42.2. Les membres peuvent servir 3 mandats.

Les Etats Membres doivent :

43. Intégrer le MRC dans leurs cadres juridiques et réglementaires nationaux et élaborer des instruments et processus complémentaires requis pour appliquer pleinement les Exigences du Manuel du MRC.
44. S'acquitter de toutes les Exigences et responsabilités énoncées dans la section II du Manuel du MRC.
45. Présenter au Secrétariat Exécutif de la CIRGL un rapport financier du MRC avant le 1er avril pour l'année précédente. Les détails, le contenu et le modèle du rapport seront définis par le Comité Régional de la CIRGL.
46. Présenter au Secrétariat Exécutif de la CIRGL une liste des taxes nationales et taux de taxe associés à l'exploitation, au commerce, au traitement et à l'Exportation des Minerais désignés et la rendre accessible.
47. Fournir un accès et coopérer avec la CIRGL en n'entravant d'aucune façon leurs mouvements au cours de l'exercice de leurs activités.

Annexe A : Inspection des sites miniers et validation des Minerais de la CIRGL

Annexe A1 : Informations relatives au rapport d'inspection des sites miniers

Exigences d'information standard sur les formulaires d'inspection des sites miniers

Informations sur l'inspection :

1. Date de l'inspection
2. Identification de l'inspecteur des sites miniers, notamment :
 - 2.1. Noms et prénoms
 - 2.2. Titre ou poste
 - 2.3. Établissement public
 - 2.4. Numéro d'identification du gouvernement, le cas échéant

Informations sur le site minier

3. Numéro d'identification unique du site minier
4. État de l'activité minière (actif, inactif, abandonné)
5. Emplacement du site minier
 - 5.1. Données en latitude et longitude (degrés, minutes, secondes) format WGS 84
 - 5.2. Données selon les termes utilisés par le cadastre minier national de l'Etat Membre, et
 - 5.3. Données en termes de découpage géographique (province/état, municipalité/chefferie/district)
6. Le ou les types de Minerais désignés produits sur le site minier.
7. Informations sur les permis d'exploitation minière du site, notamment :
 - 7.1. Le type de permis minier correspondant au site minier (concession, permis d'exploration, permis d'exploitation, permis artisanal, sans permis, et autres)
 - 7.2. Le numéro d'identification du permis d'exploitation minière selon les termes utilisés par les systèmes nationaux de concessions minières (s'ils sont disponibles, dans le cas d'exploitants miniers artisanaux et à petite échelle)
 - 7.3. L'identification et les coordonnées complètes du propriétaire du permis d'exploitation minière
 - 7.4. L'identification et les coordonnées complètes de ou des opérateurs d'un site minier autres que le propriétaire.
8. Une liste de Contrôle de la Conformité du site minier avec chacun des critères d'Inspection d'un site minier détaillés dans l'Annexe 2A.

- 8.1. Les raisons pour lesquelles le site minier a été jugé conforme ou pas à chacun des critères d'Inspection d'un site minier.
9. Le Statut du site minier : valide (vert), provisoirement valide (Jaune), non valide (Rouge) ou non inspecté (bleu)

Annexe A2 : Critères d'inspection des sites miniers artisanaux et à petite échelle et des Minerais Désignés qui y sont extraits. Les critères de Statut Rouge et Jaune sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 3: Critères de Statut Rouge (non valide) pour les sites miniers artisanaux et à petite échelle et les Minerais Désignés qui y sont extrait

CRITÈRES DE STATUT ROUGE		
Conflit	Droits de l'Homme	Formalité/Transparence
<p>1. Des groupes armés non étatiques ou leurs Affiliés Contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs Contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des Minerais et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement.</p>	<p>1. Des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini dans cet Etat Membre sont exploités sur les sites miniers, ou on retrouve sur le site minier les pires formes de travail des enfants telles que définies par l'OIT. Lorsqu'un Etat Membre n'a pas défini d'âge minimum d'admission à l'emploi, les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont appliquées.</p>	<p>1. Le propriétaire ou l'Opérateur d'un site minier effectue des paiements à des organisations illégales ou criminelles.</p>
<p>2. Des groupes armés non étatiques ou leurs Affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des Minerais aux points d'accès du ou des sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les Minerais sont échangés.</p>	<p>2. Le travail forcé est pratiqué sur les sites miniers ; les employés sont tenus de travailler sans rémunération ; de plus, ils sont tenus, certains jours de la semaine, de remettre leurs revenus au patron du site minier.</p>	<p>2. Le propriétaire ou l'Opérateur d'un site minier effectue des paiements à des partis politiques ou des organisations politiques, en violation de la législation d'un Etat Membre.¹⁹.</p>

¹⁹ Voir la [Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales](#) (1997) ; et la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#) (2004)

<p>3. Des groupes armés non étatiques ou leurs Affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des parts des Minerais aux propriétaires de sites miniers, aux Opérateurs des sites miniers, aux intermédiaires, aux Négociants, aux entreprises exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.</p>	<p>3. Toutes formes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants sont pratiquées ou identifiées sur le site minier.</p>	<p>3. Les Minerais désignés provenant d'un site minier non valide (Rouge) entrent dans le site minier ou sont mélangés à des Minerais désignés produits sur le site minier.</p>
<p>Aucun autre critère de Statut Rouge.</p>		<p>4. D'autres violations flagrantes des droits de l'Homme et abus telles que les violations sexuelles généralisées sont pratiquées ou identifiées dans le cadre des activités minières.</p>
	<p>Aucun autre critère de Statut Rouge.</p>	<p>5. Des crimes de guerre ou autres violations graves du droit international humanitaire, des crimes contre l'Humanité ou le génocide sont associés au site minier.</p>

Tableau 4: Critères de Statut Jaune (Provisoirement valide) pour les sites miniers artisanaux et à petite échelle et les Minerais Désignés qui en sont extraits

CRITÈRES DE STATUT JAUNE		
Conflit	Droits de l'Homme	Formalité/Transparence
1. Des Forces de Sécurité Publiques ou Privées ou leurs Affiliés Contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs Contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des Minerais et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement.	Aucun critère de Statut Jaune.	1. Des cargaisons de Minerais quittent le site minier sans avoir été enregistrées par un système de chaîne de possession qui peut suivre leurs traces jusqu'à leur prochaine destination.
2. Des Forces de Sécurité Publiques ou Privées ou leurs Affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou les parts de Minerais aux propriétaires des sites miniers, aux Opérateurs des sites miniers, aux intermédiaires, aux Négociants, aux entités exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.		2. Les autorités publiques (responsables des sites miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport à tout service fourni par les employés ou la production d'un site minier, en violation du code ou du règlement minier de l'Etat Membre
3. Des Forces de Sécurité Publiques ou Privées ou leurs affiliées extorquent illégalement de l'argent ou des Minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les Minerais sont échangés.		3. Les minerais provenant d'un autre site minier inconnu entrent sur le site minier ou sont mélangés avec les Minerais produits sur le site.

CRITÈRES DE STATUT JAUNE		
Conflit	Droits de l'Homme	Formalité/Transparence
		<p>4. Les propriétaires de sites miniers, les Opérateurs des sites miniers, les intermédiaires, les Négociants, les Exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession qui travaillent sur le site minier, offrent, promettent, donnent ou demandent des pots-de-vin pour dissimuler ou masquer l'origine des Minerais, faire de fausses déclarations d'impôts, de droits et de redevances payés aux autorités à des fins d'extraction, de commerce, de manutention, de transport et d'Exportation des Minerais.²⁰</p>
		<p>5. Les propriétaires de sites miniers, les Opérateurs des sites miniers, les intermédiaires, les Négociants, les Exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession et travaillant sur le site minier, ne paient pas toutes les taxes, les droits et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'Exportation des Minerais des zones en proie aux conflits et à haut risque (CAHRA) aux autorités, et ne divulguent pas ces paiements conformément aux principes fixés par l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).</p>
		<p>6. Le propriétaire ou l'Opérateurs d'un site minier n'autorise pas le prélèvement par Détermination analytique des minéraux ou l'échantillonnage d'un outil de diagnostic similaire à celui d'un inspecteur, d'un auditeur ou d'un agent du site minier désigné par la CIRGL</p>

²⁰ Voir la [Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales](#) (1997) ; et la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#) (2004)

Tableau 5: Critères de Statut Rouge (non valide) pour les sites Industriels et les Minerais Désignés qui en sont extraits

CRITÈRES DE STATUT ROUGE		
Conflit	Droits de l'Homme	Formalité/Transparence
1. Des groupes armés non étatiques ou leurs Affiliés Contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs Contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des Minerais et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement.	1. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini dans cet Etat Membre sont exploités sur les sites miniers. Lorsqu'un Etat Membre n'a pas défini d'âge minimum d'admission à l'emploi, les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont appliquées.	1. Des paiements sont effectués par le propriétaire ou l'Opérateur d'un site minier à des organisations illégales ou criminelles.
2. Des groupes armés non étatiques ou leurs Affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des Minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les Minerais sont échangés.	2. Le travail forcé est pratiqué sur les sites miniers ; les employés sont tenus de travailler sans rémunération ; de plus, ils sont tenus, certains jours de la semaine, de remettre leurs revenus au patron du site minier.	2. Le propriétaire ou l'Opérateur d'un site minier effectue des paiements à des partis politiques ou des organisations politiques, en violation de la législation d'un Etat Membre. ²¹
3. Des groupes armés non étatiques ou leurs Affiliés taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou des parts des Minerais aux propriétaires des sites miniers, aux Opérateurs des sites miniers, aux intermédiaires, aux Négociants, aux Exportateurs ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.	3. Toutes formes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants sont pratiquées ou identifiées sur le site minier ;	3. Les Minerais désignés provenant d'un site minier non valide (Rouge) entrent dans le site minier ou sont mélangés à des Minerais désignés produits sur le site minier.

²¹ Voir la [Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales \(1997\)](#) ; et la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#) (2004)

CRITÈRES DE STATUT ROUGE

Conflit	Droits de l'Homme	Formalité/Transparence
	4. D'autres violations flagrantes des droits de l'Homme et abus telles que les violences sexuelles généralisées sont pratiquées ou identifiées dans le cadre des activités minières	4. Des cargaisons de minerais quittent le site minier sans avoir été enregistrées par un système de chaîne de possession qui peut suivre leur trace jusqu'à leur prochaine destination.
Aucun autre critère de Statut Rouge.	5. Des crimes de guerre ou autres violations graves du droit humanitaire international, des crimes contre l'Humanité ou le génocide sont associés au site.	5. Le site minier n'est pas enregistré auprès des autorités minières des Etats Membres et n'est également pas conforme aux lois et règlements des Etats Membres en matière de titres miniers.

Tableau 6: Critères de Statut Jaune (Provisoirement valide) pour les sites miniers Industriels et les Minerais Désignés qui en sont extraits

CRITÈRES DE STATUT JAUNE		
Conflit	Droits de l'Homme	Formalité/Transparence
1. Des Forces de Sécurité Publiques ou Privées ou leurs filiales Contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs Contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des Minerais et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement.	Aucun critère de Statut Jaune.	1. Les autorités publiques (responsables des sites miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport à tout service fourni par les employés ou la production d'un site minier, en violation du code ou du règlement minier de l'Etat Membre
2. Des Forces de Sécurité Publiques ou Privées ou leurs Affiliés extorquent illégalement de l'argent ou des Minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les Minerais sont échangés.		2. Les propriétaires de sites miniers, les Opérateurs des sites miniers, les intermédiaires, les Négociants, les Exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession qui travaillent sur le site minier, offrent, promettent, donnent ou demandent des pots-de-vin pour dissimuler ou masquer l'origine des Minerais, faire de fausses déclarations d'impôts, de droits et de redevances payés aux autorités à des fins d'extraction, de commerce, de manutention, de transport et d'Exportation des Minerais. ²²
3. Des Forces de Sécurité Publiques ou Privées ou leurs Affiliés taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou les parts de Minerais aux propriétaires des sites miniers, aux Opérateurs de sites miniers, aux intermédiaires, aux Négociants, aux entreprises exportatrices ou à tous les		3. Les propriétaires de sites miniers, les Opérateurs des sites miniers, les intermédiaires, les Négociants, les Exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession et travaillant sur le site minier, ne paient pas toutes les taxes, les droits et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'Exportation des Minerais des zones en proie aux conflits et à haut risque

²² Voir la [Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales \(1997\)](#) ; et la [Convention des Nations Unies contre la corruption \(2004\)](#)

CRITÈRES DE STATUT JAUNE		
Conflit	Droits de l'Homme	Formalité/Transparence
autres acteurs en amont de la chaîne de possession.		aux autorités, et ne divulguent pas ces paiements conformément aux principes fixés par l'ITIE.
Aucun autre critère de Statut Jaune.		4. Le propriétaire ou l'Opérateur d'un site minier refuse de fournir des échantillons à la CIRGL ou un Etat Membre pour un test par Détermination analytique des Minéraux.

Annexe B : Exigences liées aux informations pour le suivi de la chaîne de Possession

Annexe B1. Exigences liées aux informations sur la chaîne de Possession pour les Minerais Désignés provenant des sites miniers Industriels

1. Exigences d'informations standard pour les Opérateurs des sites miniers pour chaque Lot

- 1.1. Numéro de Lot unique d'un Opérateur d'un site minier pour le Lot.
- 1.2. L'identification du propriétaire et de l'Opérateur d'un site minier (s'ils sont différents), notamment le nom, l'adresse et l'emplacement, le permis ou la concession du site minier donnée en référence à l'identification du site minier enregistrée dans la Base de Données Régionale des Minerais de la CIRGL, et le numéro d'identification du gouvernement.
- 1.3. L'identification du client ou du destinataire, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site et le numéro d'identification du gouvernement.
- 1.4. Une description des Minerais, notamment le type de Minerai (par exemple : la cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %).
- 1.5. Les valeurs et détails de toutes les taxes, droits ou redevances payées à l'État à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du Lot, ainsi que tout autre paiement effectué à l'État aux mêmes fins.
- 1.6. La date à laquelle le Lot a été scellé
- 1.7. La date à laquelle le Lot a été expédié
- 1.8. Le nom du ou des responsables du personnel qui ont vérifié la Documentation relative au Lot.

2. Exigences d'informations supplémentaires pour les Opérateurs des sites miniers pour chaque Lot de Minerais Désignés provenant d'autres sites miniers Industriels

- 2.1. Toutes les Exigences d'informations énoncées dans les points 1.1 à 1.8 ci-dessus, en plus de :
- 2.2. Un numéro de commande unique pour un achat externe
- 2.3. L'identification du site minier et de l'Opérateur d'un site minier auprès desquels l'achat externe a été effectué, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site minier indiqués en référence à l'identification du site minier dans la Base de Données Régionale des Minerais, et le numéro d'identification du gouvernement.
- 2.4. Une description des Minerais, notamment le type de Minerai (par exemple : la cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)

- 2.5. Les valeurs et détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payées à l'État aux fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement d'un achat externe, ainsi que tout autre paiement effectué à l'État aux mêmes fins
- 2.6. La date de l'achat
- 2.7. Le nom du ou des responsables du personnel qui ont approuvé le Lot des Minerais désignés et vérifié leur origine
- 3. Exigences d'informations supplémentaires pour les Opérateurs des sites miniers pour chaque Lot mixte de Minerais Désignés provenant d'autres sites miniers Industriels**
 - 3.1. Toutes les Exigences en matière d'information énoncées dans le point 2.1 à 2.7 ci-dessus, en plus de :
 - 3.2. Un nouveau numéro de Lot unique et mixte
 - 3.3. Le poids/la masse, le type de Minerais et la teneur du Lot mixte
 - 3.4. Les numéros de bons de commande de chaque Lot acheté à l'extérieur inclus dans le Lot mixte, ainsi que le poids et la teneur du Minerais que chaque Lot acheté à l'extérieur a contribué au Lot mixte.
 - 3.5. Nom du ou des responsables du personnel qui ont approuvé le ou les Lot(s) des Minerais désignés et vérifié leur origine
- 4. Exigences d'informations pour les transformateurs de Minerais, les centres de traitement, les comptoirs ou le Lot de fonderies des Minerais Désignés provenant des sites miniers Industriels**
 - 4.1. Exigences d'informations : Achats**
 - 4.1.1. Un numéro unique de bon de commande pour l'achat du transformateur de Minerais, du centre de traitement, du comptoir ou de la fonderie
 - 4.1.2. Le numéro de Lot ou le numéro de Lot mixte de de l'Opérateur d'un site minier.
 - 4.1.3. L'identification du/des sites miniers et de/des Opérateurs des sites miniers, notamment le nom, l'adresse, l'emplacement du site et le numéro d'identification du gouvernement.
 - 4.1.4. Une description de chaque Lot de Minerais désignés, notamment le type de Minerai (par exemple : la cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)
 - 4.1.5. Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du nouveau Lot, ainsi que tout autre paiement effectué à l'État aux mêmes fins.
 - 4.1.6. La date à laquelle le transformateur a effectivement pris le Lot en charge

4.1.7. La méthode par laquelle le Lot a été transporté du site minier au transformateur

4.1.8. L'itinéraire de transport utilisé pour le déplacement du nouveau Lot

4.1.9. Nom du ou des responsables du personnel qui ont approuvé le Lot des Minerais désignés et vérifié leur origine

4.2. Exigences d'informations : Ventés

4.2.1. Un numéro de Lot unique pour le transformateur de Minerais, le centre de traitement, le comptoir ou la fonderie, ou le numéro de bon de commande du Lot sortant

4.2.2. L'identification du comptoir, du transformateur ou de la fonderie, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site

4.2.3. L'identification du client ou du destinataire, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site

4.2.4. Une description des Minerais, notamment le type de Minerais (par exemple : la cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)

4.2.5. Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du Lot sortant, ainsi que tout autre paiement effectué à l'État aux mêmes fins

4.2.6. Le numéro du bon de commande du comptoir de chaque nouveau Lot de

4.2.7. Minerai approuvé qui a été utilisé pour produire le Lot sortant

4.2.8. Le poids du minerai contenu dans chaque nouveau Lot entrant (identifié par le numéro de bon de commande) utilisé pour produire le Lot sortant

4.2.9. La date à laquelle le Lot sortant a été scellé

4.2.10. La date à laquelle le Lot sortant a été expédié

4.2.11. L'itinéraire et la compagnie chargée du transport de la cargaison

4.2.12. Le nom du ou des responsables du personnel qui ont vérifié la Documentation relative au Lot.

4.2.13. Un numéro de Certificat de la CIRGL, s'il s'agit d'une Exportation.

Annexe B2. Exigences relatives aux informations de la chaîne de Possession pour les Minerais Désignés provenant des sites miniers artisanaux et à petite échelle

1. Exigences d'informations standard pour les Opérateurs des sites miniers pour chaque Lot

- 1.1. Un numéro de Lot unique d'un site minier pour le Lot
- 1.2. L'identification des sites miniers artisanaux et à petite échelle d'où provient le minerai, en utilisant à la fois le nom accepté localement et l'identification du site minier telle qu'elle existe dans la Base de Données Régionale des Minerais de la CIRGL.
- 1.3. L'identification de l'Opérateur d'un site minier artisanal et à petite échelle qui a produit le minerai, notamment le nom, le numéro de la carte d'identité nationale ou le numéro de permis d'exploitation minière artisanale
- 1.4. Une description des Minerais, notamment le type de Minerais (par exemple : la cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)
- 1.5. Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du Lot artisanal, ainsi que tout autre paiement effectué aux agents publics aux mêmes fins
- 1.6. Lorsque le Lot est constitué de plus d'un sac ; le nombre de sacs contenus dans le Lot.
- 1.7. Le centre commercial, la ville ou le comptoir vers lequel le Lot doit être acheminé
- 1.8. La date à laquelle le Lot a été enregistré et scellé
- 1.9. La date à laquelle le Lot a été expédié
- 1.10. Le système de chaîne de Contrôle utilisé
- 1.11. Le nom, l'organisation et le numéro d'identification du ou des responsables qui ont vérifié la Documentation relative au Lot

2. Exigences d'informations standard pour les Négociants pour chaque Lot de Minerais désignés

2.1. Exigences d'informations : Achats

- 2.1.1. Le numéro de Lot unique attribué au Lot sur le site minier
- 2.1.2. L'identification du site minier artisanal et à petite échelle d'où provient le minerai, en utilisant à la fois le nom accepté localement et l'identification du site minier telle qu'elle existe dans la Base de Données Régionale des Minerais.
- 2.1.3. L'identification de l'Opérateur d'un site minier artisanal et à petite échelle qui a produit le minerai, notamment le nom, le numéro de la carte d'identité nationale ou le numéro de permis d'exploitation minière artisanale

- 2.1.4. Une description des Minerais, notamment le type de Minerais (par exemple : la cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)
- 2.1.5. Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du Lot artisanal, ainsi que tout autre paiement effectué aux agents publics aux mêmes fins.
- 2.1.6. Lorsque le Lot est constitué de plus d'un sac ; le nombre de sacs contenus dans le Lot.
- 2.1.7. La méthode par laquelle le Lot a été transporté du site minier au centre commercial, dans la ville où le Négociant a effectivement pris possession du Lot.
- 2.1.8. Les voies de transport.
- 2.1.9. Les lieux où les Minerais sont mélangés, vendus, traités ou améliorés, ou tout autre endroit où le Négociant est entré en possession du Lot du site minier.
- 2.1.10. L'identification de tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession
- 2.1.11. Le centre commercial ou la ville où le Négociant a effectivement pris possession du Lot.
- 2.1.12. La date à laquelle le Négociant a pris possession du Lot du site minier.

2.2. Exigences liées aux informations supplémentaires pour les Négociants pour chaque Lot mixte de Minerais Désignés provenant des sites miniers artisanaux et à petite échelle

- 2.2.1. Toutes les Exigences en matière d'information énoncées dans la section 2.1 (ci-dessus).
- 2.2.2. Un nouveau numéro de Lot unique et mixte est attribué au Lot mixte.
- 2.2.3. Le poids, le type de Minerais et la teneur du Lot mixte.
- 2.2.4. Les numéros de Lot de chaque Lot du site minier inclus dans le Lot mixte, ainsi que le poids et la teneur du Minerais que chaque Lot du site minier a contribué au Lot mixte.
- 2.2.5. Le nom du ou des responsables du personnel qui ont approuvé le ou les Lot(s) des Minerais désignés et vérifié leur origine.

2.3. Exigences d'informations : Ventes

- 2.3.1. Un numéro de Lot unique du centre commercial pour le Lot sortant.
- 2.3.2. L'identification du Négociant, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site et le numéro d'identification du gouvernement.

- 2.3.3. L'identification du client ou du destinataire, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site et le numéro d'identification du gouvernement.
- 2.3.4. Une description des minerais, notamment le type de minerais (par exemple : la cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)
- 2.3.5. Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du Lot, ainsi que tout autre paiement effectué aux agents publics aux mêmes fins.
- 2.3.6. Le nombre de sacs contenus dans le Lot sortant.
- 2.3.7. Le centre commercial ou la ville d'où provient le Lot sortant.
- 2.3.8. La date à laquelle le Lot sortant a été scellé.
- 2.3.9. La date à laquelle le Lot sortant a été expédié.
- 2.3.10. Le nom du ou des responsables du personnel qui ont vérifié la Documentation relative au Lot.

2.4. Exigences liées aux informations supplémentaires pour les Négociants qui transforment et vendent des Minerais désignés

- 2.4.1. Toutes les Exigences d'informations énoncées dans la section 2.1-2.3 (ci-dessus).
- 2.4.2. La nature des Minerais mis au rebut (c'est-à-dire la roche provenant du Minerais de cassitérite).
- 2.4.3. Le poids des Minerais mis au rebut.
- 2.4.4. Le nombre de sacs restants dans le Lot à la fin de la transformation.

Remarque : Un Lot de site minier peut être constitué de plusieurs sacs (c'est-à-dire qu'un Lot de site minier de 2 000 kg peut être constitué de 40 différents sacs de 50 kg). Un Négociant peut choisir de garder le Lot intact (expédier les 40 sacs à la fois) ou de diviser un Lot du site minier en composantes distinctes (diviser le Lot du site minier en deux ou plusieurs groupes de sacs). Les paragraphes suivants traitent de la procédure à suivre dans les deux cas.

2.5. Lots du site minier restés intacts

- 2.5.1. Le numéro de Lot du site minier
- 2.5.2. L'identification des sites miniers artisanaux et à petite échelle d'où provient le Lot du site minier
- 2.5.3. Le poids du Lot du site minier
- 2.5.4. Le nombre de sacs contenus dans le Lot du site minier

2.6. Lots du site minier divisés en composantes distinctes

- 2.6.1. Toutes les Exigences d'informations énoncées dans la section 2.5 (voir les nouveaux Lots de sites miniers ci-dessus).
- 2.6.2. Le poids total du Lot et le nombre de sacs contenus dans le Lot du site minier d'origine.
- 2.6.3. Le poids total du Lot et le nombre de sacs restants dans le Lot du site minier d'origine après transformation.
- 2.6.4. Le poids total de la nouvelle composante du Lot et le nombre de sacs contenus dans cette nouvelle composante du Lot.
- 2.6.5. Le nombre total de composantes de Lots dans lesquelles le Lot du site minier a été divisé.
- 2.6.6. Le numéro de Lot du site minier
- 2.6.7. L'identification des sites miniers artisanaux et à petite échelle d'où provient le Lot du site minier.
- 2.6.8. Une note indiquant qu'il s'agit d'une composante de Lot.
- 2.6.9. Le poids de la composante du Lot et le nombre de sacs contenus dans la composante du Lot.
- 2.6.10. Le nombre de composantes de Lots dans lesquelles le Lot du site minier a été divisé.

3. Le transformateur de Minerais, le comptoir ou la fonderie :

3.1. Les nouveaux Minerais : Achetés directement auprès des petits producteurs :

- 3.1.1. Un numéro de commande unique du transformateur de Minerais, du comptoir ou de la fonderie pour l'achat
- 3.1.2. Le numéro de Lot unique attribué au Lot sur le site minier
- 3.1.3. L'identification du site minier artisanal et à petite échelle d'où provient le Minerai, en utilisant à la fois le nom accepté localement et l'identification du site minier telle qu'elle existe dans la Base de Données Régionale des Minerais.
- 3.1.4. L'identification de l'Opérateur d'un site minier artisanal et à petite échelle qui a produit le matériau, notamment le nom, le numéro de la carte d'identité nationale ou le numéro de permis d'exploitation minière artisanale
- 3.1.5. Une description des Minerais, notamment le type de Minerai (par exemple : la cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)
- 3.1.6. Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation

du Lot artisanal, ainsi que tout autre paiement effectué aux agents publics aux mêmes fins.

3.1.7. Lorsque le Lot est constitué de plus d'un sac ; le nombre de sacs contenus dans le Lot.

3.1.8. La méthode par laquelle le Lot a été transporté du site minier au comptoir.

3.1.9. Les voies de transport.

3.1.10. Les lieux où les Minerais sont mélangés, vendus, transformés ou améliorés.

3.1.11. L'identification de tous les autres intermédiaires en amont, les Négociants ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement

3.1.12. La date à laquelle le comptoir a pris possession du Lot du site minier.

3.1.13. La pureté du Minerais dans l'ensemble du Lot.

3.2. Les nouveaux Minerais : Achetés auprès des Négociants artisanaux :

3.2.1. Un numéro de commande unique du comptoir pour l'achat.

3.2.2. Le numéro de Lot unique du centre commercial attribué au Lot du centre commercial ou à l'entreprise du Négociant.

3.2.3. L'identification du Négociant, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site, le numéro d'identification du gouvernement ainsi que d'autres informations importantes.

3.2.4. Une description des Minerais, notamment le type de Minerais (par exemple : la cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)

3.2.5. Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du Lot artisanal, ainsi que tout autre paiement effectué aux agents publics aux mêmes fins.

3.2.6. Lorsque le nouveau Lot est constitué de plus d'un sac ; le nombre de sacs contenus dans le Lot.

3.2.7. Les informations concernant chacun des Lots du site minier ou des composantes de Lots qui forment le nouveau Lot, notamment :

3.2.7.1. Le numéro de Lot du site minier.

3.2.7.2. L'identification des sites miniers artisanaux et à petite échelle d'où provient le Lot du site minier, ou la composante de Lot telle qu'elle existe dans la Base de Données Régionale des Minerais.

3.2.7.3. Le poids du Lot du site minier ou de la composante de Lot.

3.2.7.4. La pureté du minerai. Lorsque la pureté n'a pas été préalablement établie par le Négociant artisanal, le comptoir, le transformateur ou le fondeur détermine et enregistre ladite pureté pour chaque Lot du site minier ou composante de Lot.

3.2.8. Le centre commercial ou la ville d'où le Lot provient.

3.2.9. La date à laquelle le Lot a été scellé.

3.2.10. La date à laquelle le Lot a été expédié.

3.2.11. La méthode par laquelle le Lot a été transporté du Négociant au comptoir, au transformateur ou à la fonderie.

3.2.12. Les voies de transport.

3.2.13. Les lieux où les Minerais sont mélangés, vendus, transformés ou améliorés.

3.2.14. L'identification de tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.

3.2.15. Le nom du responsable du personnel travaillant au comptoir, au transformateur ou à la fonderie qui a vérifié la Documentation relative au Lot.

3.3. Exigences d'informations : Ventes

3.3.1. Un numéro de Lot unique pour le transformateur de Minerais, le centre de traitement, le comptoir ou la fonderie, ou le numéro de bon de commande du Lot sortant.

3.3.2. L'identification du comptoir, du transformateur ou de la fonderie, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site.

3.3.3. L'identification du client ou du destinataire, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site.

3.3.4. Une description des Minerais, notamment le type de Minerais (par exemple : la cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)

3.3.5. Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du Lot sortant, ainsi que tout autre paiement effectué aux agents publics aux mêmes fins.

3.3.6. Le numéro du bon de commande du comptoir de chaque nouveau Lot.

3.3.7. Le Minerai approuvé qui a été utilisé pour produire le Lot sortant.

3.3.8. Le poids du Minerai contenu dans chaque nouveau Lot entrant (identifié par le numéro de bon de commande) utilisé pour produire le Lot sortant.

3.3.9. La date à laquelle le Lot sortant a été scellé.

- 3.3.10. La date à laquelle le Lot sortant a été expédié.
- 3.3.11. L'itinéraire et la compagnie chargée du transport de la cargaison.
- 3.3.12. Le nom du ou des responsables du personnel qui ont vérifié la Documentation relative au Lot.
- 3.3.13. Un numéro de Certificat CIRGL, s'il s'agit d'une Exportation.

Annexe C : Informations standard concernant l'Exportation et les Certificats CIRGL

Annexe C1 : Informations standard requises lors de la demande d'un Certificat CIRGL

1. Un numéro de Lot unique de l'Exportateur ou numéro de commande d'Exportation pour le Lot.
2. L'identification de l'Exportateur, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site, ainsi que d'autres informations pertinentes requises pour identifier l'Exportateur.
3. L'identification du client ou du destinataire, notamment le nom, l'adresse et la destination d'expédition, ainsi que d'autres informations pertinentes requises pour identifier le client ou l'Importateur.
4. Une description des Minerais, notamment le type de Minerais (par exemple : la cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %) Le ou les pays d'origine du Minerais
5. La valeur en douane déclarée en USD.
6. Les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à des fins d'extraction, de commerce, de transport, de transformation ou d'Exportation du Lot sortant, ainsi que tout autre paiement effectué aux agents de l'État aux mêmes fins.
7. Le numéro du bon de commande du comptoir de chaque nouveau Lot de Minerais approuvé qui a été utilisé pour produire le Lot sortant.
8. Le poids/la masse du Minerais contenu dans chaque nouveau Lot (identifié par le numéro de bon de commande) utilisé pour produire le Lot sortant.
9. La date à laquelle le Lot a été scellé.
10. La date à laquelle le Lot a été expédié.
11. L'itinéraire et la compagnie chargée du transport de la cargaison.
12. Le nom du ou des responsables du personnel qui ont vérifié la Documentation relative au Lot.

Annexe C2 : Caractéristiques standard des Certificats CIRGL

1. Chaque Certificat CIRGL doit contenir au minimum les caractéristiques standards ci-après :
 1. Un titre : « Certificat CIRGL »
 2. Le logo CIRGL
2. La mention : « Le Minerais désigné dans ce Lot a été extrait, commercialisé, traité et manipulé conformément aux Exigences du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL ».
3. Le nom de l'Etat Membre émetteur.
4. Un numéro de série unique identifiant le Certificat de la CIRGL.
5. Le nom, l'adresse légale et l'adresse physique de l'Exportateur.
6. Le nom, l'adresse légale et l'adresse physique de l'Importateur.
7. Le numéro de Lot unique ou le numéro de commande d'Exportation de l'Exportateur du Lot.
8. Une description du Minerais désigné, notamment le type de Minerais ou de concentré, le poids/la masse et la teneur du Lot.
9. Le pays d'origine des Minerais (soit le nom du pays, soit « mixte » dans le cas des Lots contenant des Minerais provenant de deux ou plusieurs pays).
10. La valeur en douane du Lot déclarée en Dollars Américains.
11. La date à laquelle le Lot a été expédié.
12. L'itinéraire et la compagnie chargée du transport de la cargaison, si connus.
13. L'autorité de délivrance de l'Etat Membre et le nom, le poste et le numéro d'identification (le cas échéant) du représentant de l'Etat Membre chargé de vérifier la Documentation relative à l'Exportation du Lot et ayant recommandé la délivrance d'un Certificat CIRGL.
14. La date à laquelle le Lot a été vérifié par le représentant de l'Etat Membre.
15. Le nom et la signature du représentant de l'Etat Membre habilité à contresigner le Certificat CIRGL afin de le rendre valide.
16. La date à laquelle le Certificat CIRGL a été contresigné (le Certificat CIRGL est valide à partir de cette date).
17. La date d'expiration du Certificat CIRGL et sa période de validité (le certificat ne doit pas dépasser 90 jours après la date d'émission).
18. Le Système international harmonisé de désignation et de codification des marchandises pertinentes.

Chaque Certificat CIRGL doit être imprimé en anglais et en français. D'autres langues peuvent être ajoutées à la discrétion de l'Etat Membre.

*Note : Seuls les pays exportant des Minerais Désignés seront tenus de délivrer un certificat de la CIRGL. Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans les pays de transit doivent être en mesure de démontrer que les Minerais Désignés en leur Possession sont accompagnés d'un Certificat CIRGL valide délivré par le pays Exportateur. Lorsque des Minerais Désignés sont importés par les Etats Membres de la CIRGL d'un ou de plusieurs autres Etats Membres de la CIRGL et qu'ils sont ensuite mélangés, traités ou traités de quelque manière que ce soit, un nouveau certificat de la CIRGL est requis, qui remplace tous les autres certificats de la CIRGL associés aux Minerais Désignés constituant le nouveau Lot exporté.

Annexe D : Données requises pour la Base de Données Régionale des Minerais et la base de données des Etats Membres

1. Toutes les données sur les sites miniers requises par la Base de Données Régionale des Minerais dans le cadre du processus d'inspection des sites miniers et de certification des Minerais de la CIRGL
2. Toutes les données de la chaîne de possession exigées par le MRC dans le cadre du suivi de la chaîne de possession
3. Toutes les données de l'exportateur exigées par le MRC pour l'Exportation de Minerais désignés/la délivrance du Certificat CIRGL
4. Tous les rapports produits par les organes de la CIRGL, notamment les rapports du Comité Régional, et des tierces parties chargées de l'audit.
5. Le Statut MRC actuel et ancien (vert, Jaune, Rouge, bleu) des sites miniers, des systèmes de la chaîne de possession et des exportateurs.
6. Une copie numérisée des Certificats CIRGL délivrés ainsi que des copies numérisées de toute validation papier des sites miniers, des commerçants, des exportateurs, etc.
7. Rapports d'Evaluation des risques des sites miniers sur le terrain produit par les exportateurs.

Annexe E : Audits Tierce Partie

Annexe E1 : Critères d’audit pour les exportateurs

Les critères Rouge et Jaune pour le Statut d’Exportateur figurent dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 7: Critères de Statut Rouge (Non Valide) pour les Exportateurs

CRITERES DE STATUT ROUGE POUR LES EXPORTATEURS		
Conflit	Droits de l’Homme	Formalité/Transparence
1. Des groupes armés non étatiques ou leurs Affiliés Contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs Contrôlent des itinéraires de transport, des points d’écoulement des minerais et des acteurs en amont de la chaîne d’approvisionnement, y compris l’Exportateur.	1. Des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini dans cet Etat Membre sont exploités sur les sites miniers, ou on retrouve sur le site minier ou dans la chaîne d’approvisionnement de l’Exportateur les pires formes de travail des enfants telles que définies par l’OIT.	1. Des acteurs de la chaîne d’approvisionnement de l’Exportateur effectuent des paiements à des organisations illégales ou criminelles.
2. Des groupes armés non étatiques ou leurs Affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés, y compris ceux de l’Exportateur.	2. Le travail forcé est pratiqué sur la chaîne d’approvisionnement de l’Exportateur ; les employés sont tenus de travailler sans rémunération ; de plus, ils sont tenus, certains jours de la semaine, de remettre leurs revenus à un tiers.	2. Des acteurs de la chaîne d’approvisionnement de l’Exportateur effectuent des paiements à des partis politiques ou des organisations politiques, en violation de la législation d'un Etat Membre. ²³
3. Des groupes armés non étatiques ou leurs Affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des parts des Minerais aux propriétaires des sites miniers, aux Opérateurs des sites	3. Des formes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants sont pratiquées ou identifiées dans la chaîne d’approvisionnement de l’Exportateur.	3. Les Minerais Désignés provenant d’un site minier non valide (Rouge) entrent dans la chaîne d’approvisionnement de l’Exportateur ou sont mélangés à des Minerais

²³ Voir la [Convention de l’OCDE sur la lutte contre la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales](#) (1997) ; et la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#) (2004)

CRITERES DE STATUT ROUGE POUR LES EXPORTATEURS		
Conflit	Droits de l'Homme	Formalité/Transparence
miniers, aux intermédiaires, aux Négociants, aux entreprises exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession, y compris à l'Exportateur.		désignés produits dans une chaîne d'approvisionnement propre.
	4. D'autres violations flagrantes des droits de l'Homme et abus telles que les violations sexuelles généralisées sont pratiqués ou identifiés dans le cadre des activités de l'Exportateur.	
Aucun autre critère de Statut Rouge.	5. Des crimes de guerre ou autres violations graves du droit international humanitaire, des crimes contre l'Humanité ou le génocide sont associés à l'Exportateur.	Aucun autre critère de Statut Rouge.
	Aucun autre critère de Statut Rouge.	

Tableau 8: Critères de Statut Jaune (provisoirement valide) pour les Exportateurs

CRITERES DE STATUT JAUNE POUR LES EXPORTATEURS			
Conflit	Droits de l'Homme	Formalité/Transparence	Système de gestion
1. Des Forces de Sécurité Publiques ou Privées ou leurs Affiliés Contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs Contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des Minerais et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur.	Aucun critère de Statut Jaune.	1. Des cargaisons de Minerais quittent le site minier sans avoir été enregistrées par un système de Chaîne de Possession qui peut suivre leurs traces jusqu'à la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur.	1. L'Exportateur ne s'est pas doté d'un solide système de gestion d'entreprise en accord avec le supplément de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ou le supplément sur l'or.
2. Des Forces de Sécurité Publiques ou Privées ou leurs Affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou les parts de Minerais aux propriétaires des sites miniers, aux Opérateurs des sites miniers, aux intermédiaires, aux Négociants, aux entités exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la Chaîne de Possession de l'Exportateur.		2. Les autorités publiques (responsables des sites miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport à tout service fourni par les acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur, en violation du code ou du règlement minier de l'Etat Membre	2. L'Exportateur n'a pas identifié et évalué les risques dans sa chaîne d'approvisionnement en accord avec le supplément de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ou le supplément sur l'or.
3. Des Forces de Sécurité Publiques ou Privées ou leurs affiliées extorquent illégalement de l'argent ou des Minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les Minerais sont échangés dans la		3. Les Minerais provenant d'un autre site minier inconnu entrent dans la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur.	3. L'Exportateur n'a pas conçu et appliqué une stratégie pour atténuer les risques établis en accord avec le supplément de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ou le supplément sur l'or.

CRITERES DE STATUT JAUNE POUR LES EXPORTATEURS			
Conflit	Droits de l'Homme	Formalité/Transparence	Système de gestion
chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur.		4. Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur offrent, promettent, donnent ou demandent des pots-de-vin pour dissimuler ou masquer l'origine des Minerais, faire de fausses déclarations d'impôts, de droits et de redevances payés aux autorités à des fins d'extraction, de commerce, de manutention, de transport et d'Exportation des Minerais ²⁴	4. L'Exportateur n'a pas soumis de rapport annuel sur le devoir de diligence pour la chaîne d'approvisionnement en accord avec le supplément de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ou le supplément sur l'or.
Aucun critère de Statut Jaune		5. Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur ne paient pas toutes les taxes, les droits et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'Exportation des Minerais des zones en proie aux conflits et à haut risque (CAHRA) aux autorités, et ne divulguent pas ces paiements conformément aux principes fixés par l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).	Aucun critère de Statut Jaune
		6. Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur n'autorisent pas le prélèvement par Détermination analytique des minéraux par la CIGLR ou un Etat Membre.	
		Aucun critère de Statut Jaune	

²⁴ Voir la [Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales](#) (1997) ; et la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#) (2004)

Annexe E2 : Exigences de l'Organe d'accréditation (Comité d'Audit)

Exigences d'accréditation

1. Le fonctionnement du Comité d'Audit doit être conforme aux Exigences de la norme ISO 17011: 2017.
2. Le cabinet d'audit et les auditeurs doivent être accrédités par le Comité d'Audit.
3. Avant l'approbation d'un auditeur / cabinet d'audit, un représentant du Comité d'Audit peut effectuer au moins une évaluation par des témoins, lorsque ledit représentant accompagne l'Auditeur Tierce Partie dans le cadre d'un audit tierce partie de la CIRGL en se conformant aux normes applicables de la CIRGL. Le représentant du Comité d'Audit doit recueillir des éléments de preuve objectifs pour aider à établir les compétences du personnel de l'Auditeur Tiers.
4. L'Auditeur Tierce Partie fera l'objet de visites de surveillance annuelles par l'Organe d'accréditation (Comité d'Audit), qui pourra entre autres assister à des audits.

Annexe E3 : Normes d'accréditation pour les auditeurs tiers

1. Indépendance

- 1.1. Un Auditeur Tierce Partie potentiel ne sera pas habilité à réaliser des audits des exportateurs par un tiers de la CIRGL à moins que ce dernier soit indépendant de cet exportateur ainsi que de ses fournisseurs, Négociants, Opérateurs des sites miniers, entrepreneurs et filiales applicables dans la mesure suivante :
 - 1.1.1 Ni la tierce partie chargée de l'audit ni aucun de ses employés associés au suivi d'un Exportateur ne doit, à l'heure actuelle et pour la période de trois ans précédant l'audit, avoir une relation commerciale ou financière avec l'Exportateur, notamment la détention de titres de capitaux propres ou de dettes de l'Exportateur, de fournisseurs, de Négociants, des Opérateurs des sites miniers ou des sites miniers à auditer.
 - 1.1.2. Ni la tierce partie chargée de l'audit ni aucun de ses employés associés au suivi d'un Exportateur ne doit fournir d'autres services à l'Exportateur, aux fournisseurs, Négociants, Opérateurs des sites miniers ou sites miniers à auditer, ni avoir fourni d'autres services à l'Exportateur, aux fournisseurs, Négociants, Opérateurs des sites miniers ou sites miniers devant être audités dans les 24 mois avant la tenue de l'audit.
 - 1.1.3 La tierce partie chargée de l'audit doit mettre en œuvre une politique et des procédures pour éviter les conflits d'intérêts. L'Auditeur Tierce Partie continuera d'appliquer cette politique et ces procédures afin de protéger l'indépendance de son suivi. Si elle est accréditée par la CIRGL, la tierce partie chargée de l'audit doit s'engager à continuer de se conformer aux critères d'indépendance susmentionnés pendant toute la durée de son accréditation.
- 1.2. La tierce partie doit être indépendante de tous les autres acteurs du MRC.
- 1.3. Un Auditeur Tierce Partie doit effectuer son audit en toute neutralité et impartialité et s'assurer que le contenu de son rapport d'audit est complet, exact et non trompeur.
- 1.4. Un Auditeur Tierce Partie a l'obligation de signaler à la CIRGL toute violation d'un mécanisme qu'elle a elle-même établi afin de protéger l'indépendance de son audit ainsi que les mesures qu'elle a prises pour remédier à cette violation.
- 1.5. Un Auditeur Tierce Partie doit exercer son jugement professionnel en tout temps et n'accepter aucun frais ni aucune relation d'affaires susceptible d'influencer ses conclusions ou rapports.

2. Confidentialité

- 2.1. Les auditeurs et les cabinets d'audit doivent préserver la confidentialité selon les modalités de leurs arrangements contractuels.

3. Composition de l'équipe d'audit

- 3.1 Pour être admissible à titre d'Auditeur Tierce Partie de la CIRGL, un auditeur potentiel (pouvant être un ou plusieurs individus ou une entité juridique distincte) doit être

associé avec un cabinet d'audit accrédité et démontrer les compétences de base ci-après pour chaque Etat Membre pour lequel il demande une accréditation.

4. Caractéristiques de qualification des Auditeurs Tierce Partie

4.1. Étant donné que les composantes Connaissances professionnelles et Connaissances requises comprennent une connaissance significative des conflits régionaux, du financement des conflits, des structures politiques locales et autres connaissances locales, il est recommandé que les Auditeurs Tierce Partie possèdent dans leur équipe au moins un membre bénéficiant d'une expertise approfondie de la région, de préférence une personne originaire de la région ou ayant déjà travaillé et vécu dans la région. Par ailleurs, il est recommandé que les Auditeurs Tierce Partie possèdent dans leur équipe au moins un membre bénéficiant d'une expertise approfondie des droits de l'Homme, notamment les droits de la femme et ceux des enfants, le cas échéant, pour collecter et analyser consciencieusement les données et les informations relatives aux pires formes de violations des droits de l'Homme.

4.1.1. La liste des Exigences ci-dessous s'applique à l'équipe d'audit et non aux tierces parties individuelles chargées de l'audit. Il incombe à l'auditeur principal de l'équipe de s'assurer que tous les membres de l'équipe remplissent les critères requis en matière d'indépendance

4.1.2 Connaissances professionnelles

4.1.2.1. Connaissance approfondie des principes, procédures et techniques d'audit

4.1.2.2. Connaissance des normes énoncées dans le MRC et ses annexes, ainsi que des normes et lignes directrices internationales en matière de certification et de diligence raisonnable, en particulier le Guide OCDE sur le devoir de diligence.

4.1.2.3. Connaissances approfondies et expérience dans l'audit des systèmes de Contrôle des matières premières.

4.1.2.4. Connaissance du financement des conflits dans le contexte africain.

4.1.2.5. Expérience confirmée dans l'audit de documents financiers et le suivi des flux financiers.

4.1.3. Connaissances de base

4.1.3.1. Connaissance de la géologie et de l'Industrie minière, et en particulier des activités minières artisanales et à petite échelle et du transport des Minerais.

4.1.3.2. Connaissance des conditions sociales et politiques locales, avec un aperçu de la façon dont ces conditions peuvent affecter le financement des conflits (en particulier le financement des conflits liés aux Minerais) dans la région.

4.1.3.3. Connaissance des conditions sociales et culturelles locales et de risques liés aux questions de genres et droits de l'Homme à appliquer dans la conduite de l'audit, telles que les méthodes d'entretien culturellement appropriées et faire

preuve d'une sensibilité suffisante pour assurer la sécurité et la protection de victimes potentielles de violations des droits de l'Homme.

4.1.3.4. Compétences linguistiques appropriées à chaque Etat Membre ou territoire à auditer.

4.1.3.5. Connaissance de la région de la CIRGL, des récents conflits dans cette région et du rôle joué par les Minerais dans ces conflits.

4.1.4. Audit des chaînes de Minerais

4.1.4.1. Aptitude avérée dans la réalisation d'Audits Tierce Partie, notamment la compétence professionnelle, la capacité et les compétences ou qualifications techniques nécessaires pour exécuter chacun des processus suivants afin d'évaluer la Conformité aux Exigences du MRC :

4.1.4.1.1. Rassembler des informations provenant de sources locales bien informées

4.1.4.1.2. Mener des entretiens auprès des employés des Exportateurs, des Négociants, des transformateurs et des sites miniers

4.1.4.1.3. Mener des entretiens auprès des responsables des Exportateurs, des Négociants, des transformateurs et des sites miniers.

4.1.4.1.4. Voyager le long des routes de transport de Minerais vers des centres commerciaux éloignés et des sites miniers éloignés, examiner visuellement ces zones et mener des entretiens et les documenter.

4.1.4.1.5. Examiner et analyser les registres des chaînes de possession, financiers et autres.

4.1.4.2. Capacité à préserver la confidentialité des informations et la confiance des personnes interrogées.

4.1.4.3. Aptitude à synthétiser, recouper, vérifier et, le cas échéant, quantifier les informations recueillies dans le cadre du processus d'audit auprès de toutes les sources pertinentes.

4.1.5. Analyse et rapport

4.1.5.1. Capacité et détermination à évaluer en toute impartialité et objectivité les informations recueillies en vue de la Conformité aux Exigences du MRC.

4.1.5.2. Compétence professionnelle pour signaler les cas ou situations de non-Conformité à l'Exportateur et à la CIRGL, y compris les méthodes de justification des constatations.

4.1.5.3. Capacité à signaler les constatations en temps opportun.

4.1.5.4. Capacité et volonté de préserver le Contrôle des informations recueillies lors du processus de surveillance.

5. Conditions à remplir pour les candidatures d’Auditeurs Tierce Partie potentiels

5.1 Un Auditeur Tierce Partie potentiel peut demander une accréditation pour réaliser des audits pour un ou plusieurs pays. Dans sa demande d'accréditation, un Auditeur Tierce Partie potentiel doit :

- 5.1.1. Soumettre au Comité d’Audit de la CIRGL une demande démontrant le respect des critères d'indépendance et des caractéristiques de qualification susmentionnés ;
- 5.1.2. Soumettre au Comité d’Audit de la CIRGL une liste des Audits Tierce Partie effectués ;
- 5.1.3. Remettre à la CIRGL les frais d'accréditation requis, tels que définis par le Comité d’Audit, utilisés pour traiter la demande d'accréditation de l’auditeur potentiel ;
- 5.1.4. Accepter de suivre une formation sur les normes et la méthodologie de la CIRGL jugées appropriées par le Comité d’Audit de la CIRGL ;
- 5.1.5. À la demande du Comité d’Audit, réaliser un « audit d’essai » sur au moins une chaîne de Minerais (entre le site minier et l’Exportateur) avec un observateur nommé par le Comité d’Audit de la CIRGL ; et
- 5.1.6. Accepter de se soumettre à toute autre condition à remplir pour postuler, telle que spécifiée par l’audit par un tiers de la CIRGL Comité
- 5.1.7. Les auditeurs potentiels doivent démontrer leur capacité à assurer en permanence la qualité, l'intégrité et l'indépendance de leurs travaux d’audit, notamment par des Contrôles internes et le perfectionnement du personnel professionnel.
- 5.1.8. Une fois accrédité, Un Auditeur Tierce Partie doit soumettre au Comité d’Audit de la CIRGL une déclaration d'intention irrévocable de divulguer tout changement important qui pourrait nuire à sa capacité à répondre aux critères d'indépendance ou aux qualifications susmentionné(e)s des tierces parties indépendantes chargées de l'audit.
- 5.1.9. Le Comité d’Audit doit répondre aux demandes dans les 60 jours suivant la fin du processus de candidature.

6. Responsabilité des Auditeurs Tierce Partie

- 6.1. Un Auditeur Tierce Partie doit rendre compte au Comité d’Audit de la CIRGL de fautes professionnelles ou de cas de négligence grave dans la conduite de son audit ou dans la préparation ou le contenu de ses rapports d'audit.
- 6.2. Si une plainte concernant la faute professionnelle ou la négligence d’Un Auditeur Tierce Partie est soumis au Comité d’Audit de la CIRGL, ledit comité évaluera la fiabilité et la gravité de la plainte et informera l’auditeur de son contenu. Dans l’éventualité où le

Comité d'Audit de la CIRGL détermine qu'Un Auditeur Tierce Partie a commis une telle faute ou négligence présumée, il décidera de la sanction appropriée. Le Comité d'Audit de la CIRGL aura le pouvoir de restreindre, de suspendre et/ou de retirer tout ou partie de l'accréditation de cette tierce partie indépendante chargée de l'audit.

6.3. Les tierces parties indépendantes chargées de l'audit doivent être accréditées pour une période de trois ans. Cette accréditation peut être renouvelée par la suite pour des périodes successives de trois ans.

6.4. Pour déposer une demande de ré-accréditation auprès de la CIRGL, la tierce partie chargée de l'audit doit :

6.4.1. divulguer au Comité d'Audit de la CIRGL tout changement important à sa demande initiale qui pourrait affecter son indépendance ou ses qualifications selon les critères énoncés ci-dessus ;

6.4.2. se soumettre à un examen au Secrétariat de la CIRGL et sur le terrain, selon ce que le Comité d'Audit de la CIRGL juge approprié

Annexe F: Lignes directrices régissant le fonctionnement du Comité d'Audit de la CIRGL

Procédures opérationnelles du Comité d'Audit

1. Le Comité d'Audit se réunira au moins deux fois par an.
2. Le Comité d'Audit élit démocratiquement son président ou sa présidente, son vice-président et son rapporteur parmi les représentants de la région. (Les représentants internationaux ne peuvent occuper les postes de président, vice-président ou rapporteur).
3. Le Comité d'Audit est autorisé à admettre des observateurs et/ou des conseillers externes lors des réunions du comité.
4. Le Comité d'Audit rendra publiques ses conclusions et ses décisions sur la page Web de la CIRGL.
5. Le Comité d'Audit cherchera à obtenir le consensus pour toute prise de décision.
6. Lorsqu'il est impossible d'obtenir l'unanimité, le Comité d'Audit prendra des décisions sur la base d'une majorité élargie, qui nécessite à la fois la majorité numérique des voix ainsi qu'un vote favorable de chacune des trois parties prenantes (gouvernements, Industrie, société civile).
7. Le Comité d'Audit peut modifier son modèle de vote dans le processus d'examen.
8. Le Comité d'Audit doit contribuer en élaborant et examinant des normes pertinentes de la CIRGL ²⁵:
 - 8.1. Identifier et mobiliser toutes les parties prenantes pertinentes
 - 8.2. Élaborer une stratégie pour la consultation des parties prenantes et la gestion de leurs contributions
 - 8.3. Définir clairement les éléments des normes, leur application et, si nécessaire, permettre la mise en place d'interprétations nationales
9. Rendre les exemples de modifications apportées à la norme accessibles sur le site Web de la CIRGL.

Fonctionnement financier des comités

1. Les membres du Comité d'Audit siégeront bénévolement
2. Le Secrétariat de la CIRGL s'attèlera à établir un budget qui facilite la participation des membres du Comité d'Audit à toutes les réunions.

²⁵ À titre indicatif, le module « Etablissement de normes » de l'Alliance ISEAL (Emerging Initiatives Module 2) devrait être utilisé.

3. Si les fonds de la CIRGL ne sont pas disponibles :
 - 3.1. Pour les membres de gouvernements, les frais de transport aller-retour pour les réunions du Comité d'Audit, de même que les indemnités quotidiennes pour ces réunions seront payés par le gouvernement de leurs Etats Membres respectifs.
 - 3.2. Pour les membres de la société civile, les frais de transport aller-retour pour les réunions du Comité d'Audit, de même que les indemnités quotidiennes pour ces réunions pourront être supportés par le Secrétariat de la CIRGL si d'autres sources de financement ne sont pas disponibles.
 - 3.3. Pour les membres de l'Industrie, les frais de transport aller-retour pour les réunions du Comité d'Audit, de même que les indemnités quotidiennes pour ces réunions seront à la charge des membres de l'Industrie.

Adhésion au Comité d'Audit de la CIRGL

1. Le Comité Régional choisit les représentants du gouvernement au Comité d'Audit
2. Les membres de la société civile régionale du Comité d'Audit sont élus démocratiquement parmi leurs pairs
3. Les membres de l'Industrie régionale du Comité d'Audit sont élus démocratiquement parmi leurs pairs
4. Le membre de l'Industrie internationale du Comité d'Audit est élu démocratiquement parmi ses pairs
5. Le membre de la société civile internationale du Comité d'Audit est élu démocratiquement parmi ses pairs
6. Le Comité d'Audit doit avoir en son sein un membre du Secrétariat de la CIRGL pour exercer les fonctions de secrétaire et d'assistant administratif.

Élection au Comité d'Audit des représentants régionaux de la société civile et de l'Industrie

Les représentants de la société civile et de l'Industrie dans les Etats Membres éligibles devront :

1. Élire de façon démocratique, ouverte et transparente, un représentant de leur Etat Membre pour siéger au Comité d'Audit de la CIRGL. Un représentant « second », ou « suppléant », sera également élu.

Critères et lignes directrices applicables aux candidats régionaux

1. Les candidats régionaux de la société civile et de l'Industrie au Comité d'Audit devraient :
 - 1.1. Jouir d'une bonne réputation dans leurs communautés ;
 - 1.2. Faire preuve d'un engagement manifeste envers la bonne gouvernance ;
 - 1.3. Avoir une bonne connaissance des cadres de responsabilisation ;

- 1.4. Avoir de l'expérience en matière de règlement des conflits et/ou avoir travaillé au sein d'organismes décisionnels ou de forums multipartites ; et
- 1.5. Avoir de bonnes capacités de communication ;
- 1.6. Connaître les chaînes d'approvisionnement des Minerais désignés ; ou
- 1.7. Connaître les « minerais des conflits » dans leurs pays respectifs et dans la région dans son ensemble ; et/ou
- 1.8. Avoir une bonne connaissance du droit relatif aux droits de l'Homme, notamment celui relatif aux droits de la femme et aux questions de genres pouvant découler de la mise en œuvre du MRC et de son application dans le contexte de la Région (des Grandes Lacs) ;
- 1.9. Etre en mesure de lire et d'interpréter des rapports d'audit et/ou d'autres formes de rapports d'enquête ;
- 1.10. Pouvoir travailler en anglais ou en français. La capacité à parler les deux langues est souhaitable mais pas obligatoire.

Élection au Comité d'Audit des membres internationaux de l'Industrie (ne faisant pas partie de la Région des Grands Lacs)

Les représentants internationaux de la société civile et de l'Industrie doivent:

1. Élire démocratiquement, de manière ouverte et transparente, un représentant de l'Industrie et de la société civile, respectivement, devant siéger au Comité d'Audit de la CIRGL. Un représentant « second » ou « suppléant » sera également élu.

Critères et lignes directrices applicables aux candidats

2. Les candidats au poste de représentants internationaux de la société civile et de l'Industrie au Comité d'Audit peuvent venir d'horizons variés, et doivent :
 - 2.1. Jouir d'une bonne réputation ;
 - 2.2. Posséder une compréhension approfondie en matière de bonne gouvernance et/ou faire preuve d'un engagement manifeste envers la bonne gouvernance ;
 - 2.3. Avoir une bonne connaissance des cadres de responsabilisation ;
 - 2.4. Avoir de l'expérience en matière de règlement des conflits et/ou avoir travaillé au sein d'organismes décisionnels ou de forums multipartites ; et
 - 2.5. Avoir de bonnes capacités de communication.
 - 2.6. Pouvoir travailler en français ou en anglais. La capacité à parler les deux langues est souhaitable mais pas obligatoire.
 - 2.7. Être spécialiste des chaînes d'approvisionnement ;
 - 2.8. Être spécialiste en matière de « Minerais des conflits » ou du secteur minier dans le contexte de la Région des Grands Lacs; et

2.9. Avoir une bonne connaissance du droit relatif aux droits de l'Homme ; et/ou

2.10. Etre en mesure de lire et d'interpréter des rapports d'audit et/ou d'autres formes de rapports d'enquête.

Annexe G: Procédure de recours

Introduction

La procédure de recours prévoit une procédure pour recevoir, évaluer et statuer sur les appels des décisions prises par les différentes organisations de la CIRGL réalisant des audits et des enquêtes. Cette section décrit en détail la procédure que doit suivre la CIRGL et l'appelant en cas de recours contre la tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL

Conditions générales

Seule l'entité qui a fait l'objet d'une décision défavorable a le droit de faire appel.

L'appel ne suspend pas la validité de la décision faisant l'objet de l'appel, sauf décision contraire du Comité d'Audit. Le Secrétaire Exécutif de la CIRGL veille à ce que toutes les dispositions de cette procédure soient suivies sans préjudice et ne s'immisce pas dans les procédures et la prise de décision du Comité d'Audit.

Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire Exécutif de la CIRGL peut prolonger les délais indiqués dans cette procédure. Toutes les Parties sont informées en conséquence. Toutes les correspondances entrantes et sortantes, y compris les décisions finales et les mesures de suivi, doivent être rédigées en anglais et en français et rendues publiques, en tenant compte des informations commerciales confidentielles.

Toutes les parties impliquées dans le processus doivent s'abstenir de commenter publiquement l'appel jusqu'à ce qu'une décision soit prise et que toutes les parties en soient informées. Pour un même incident, il n'est possible de former qu'un seul recours - la décision du Comité d'Audit est définitive.

Critères des recours

Les types de recours couverts par cette procédure comprennent :

1. Recours sur le fond : relatif à la décision de la tierce partie chargée de l'audit tierce partie de la CIRGL
2. Recours sur des questions de procédure : relatif à la mise en œuvre du MRC.

Exclusions spécifiques

Les éléments suivants ne relèvent pas de la présente procédure de recours :

- Les plaintes au sujet des modifications apportées au MRC.
- Les plaintes triviales, malveillantes, vexatoires ou susceptibles d'avoir été formulées pour obtenir un avantage concurrentiel.
- Les plaintes non étayées par des preuves convaincantes et objectives, sauf dans des cas exceptionnels, ne feront l'objet d'aucune enquête si elles reposent uniquement sur des ouï-dire. Les plaintes anonymes, sauf si elles se rapportent à une situation de dénonciation (voir ci-dessus)

Procédure de recours

Tous les recours sont traités et documentés par le Secrétariat de la CIRGL en toute impartialité. Impartialité signifie qu'ils reposent sur une procédure cohérente qui ne favorise pas une partie au détriment d'une autre, et documenté signifie que la prise de décisions et les décisions qui en découlent sont écrites et communiquées à tous ceux qui les demandent (un rapport public doit documenter le processus et les résultats). La procédure se présente comme suit :

Introduction d'un recours

Un recours doit être reçu dans les 10 jours ouvrables suivant notification du rapport de la tierce partie chargée de l'Audit de la CIRGL. Les recours doivent être formés et déposés au Secrétariat de la CIRGL

Le recours doit :

- Contenir le nom et les coordonnées de l'appelant et être signé par le représentant légal de l'appelant ;
- Préciser la décision qui fait l'objet du recours et les motifs du recours ;
- Être accompagné de preuves documentées pertinentes ;
- Indiquer quelles mesures ont été prises pour résoudre le problème avant d'interjeter appel ;
- Inclure un accord couvrant les coûts de la procédure de recours, si et comme prévu par le Comité Régional ;
- Inclure un accord portant sur le respect des modalités et dispositions de cette procédure.

Recevabilité

Le Secrétariat de la CIRGL accuse réception du recours et confirme l'acceptation ou le rejet d'un recours, en se fondant exclusivement sur le respect des éléments décrits ci-dessus, dans les dix jours ouvrables suivant sa réception.

Le Comité d'Audit de la CIRGL ne doit évaluer que les recours qui respectent toutes les conditions énoncées aux sections 2) et 3) ci-dessus. Si le recours n'est pas conforme aux conditions susmentionnées, le Secrétariat de la CIRGL peut présenter une recommandation sur la façon de bien l'aborder.

Si le recours est jugé irrecevable parce qu'il ne s'agit pas d'une question de fond ou de procédure, le Secrétariat doit fournir une explication écrite à l'appelant et doit l'inscrire dans le registre des recours. Aucune autre action ne doit être entreprise.

Dès réception d'un recours valide, le Secrétariat de la CIRGL procède à un examen initial du recours pour déterminer s'il peut être résolu sans la participation du Comité d'Audit, à moins que l'appelant exprime explicitement le souhait d'impliquer le Comité d'Audit dès le départ.

Retrait

Les recours peuvent être retirés par l'appelant à tout moment, à sa seule discrétion.

Documentation

Le Secrétariat de la CIRGL enregistre le recours reçu dans un registre de recours, notamment :

- Date et nom de la personne ayant présenté le recours
- Type et problème ou sujet du recours et renseignements présentés avec le recours
- Décision de la recevabilité

L'appelant a le droit de s'opposer à la nomination de tout membre du Comité d'Audit susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts. Si un membre du Comité d'Audit a un conflit d'intérêts, il sera exclu du processus de recours et de toute discussion.

Échéancier

Le Comité d'Audit enquêtera, examinera et statuera sur le recours ou la plainte dans les 45 jours ouvrables suivant la décision de recevabilité. Le Comité d'Audit mettra tout en œuvre pour terminer son travail dans les délais. Dans de rares cas où un délai supplémentaire est requis, et si le groupe s'accorde qu'il leur faut plus de temps, il doit en informer le Secrétaire Exécutif de la CIRGL et demander une prolongation spécifique et limitée du délai.

Mesure raisonnable

Le Comité d'Audit prend des mesures raisonnables, notamment la convocation d'une ou de plusieurs sessions, considérées comme nécessaires pour un meilleur jugement. Voici des exemples de telles mesures :

- Consultation d'experts, ou
- Demande de complément d'informations à l'appelant et/ou à d'autres personnes

Collaboration

L'absence de collaboration de l'appelant peut être considérée comme un motif d'abandon du processus.

Le Comité d'Audit décide par consensus si un recours doit être abandonné.

Décision

Le Comité d'Audit examinera les éléments de preuve à l'appui du recours et fera part de son évaluation et de sa décision finale au Secrétariat de la CIRGL. La procédure de recours se soldera par l'une des décisions suivantes :

- Rejeter le recours et maintenir la décision initiale.
- Déclarer le recours fondé et annuler la décision initiale.

Prise de décisions

Le Comité d'Audit devrait décider du recours par consensus. Si le Comité de recours n'est pas en mesure de prendre une décision par consensus, il procèdera à un vote, la décision étant prise à la majorité simple. Si un membre du Comité d'Audit renonce à prendre une

décision, par exemple s'il refuse de voter ou ne répond pas aux communications pendant trois jours ou plus, il sera exclu du processus de prise décision.

Format de la décision

La décision écrite de la décision définitive du Comité d'Audit doit être signée ou confirmée électroniquement par tous les membres du Comité d'Audit et soumise au Secrétariat.

Décision d'appel

La décision d'appel doit être documentée par le Secrétariat de la CIRGL et communiquée à l'organe d'appel, notamment :

- La décision d'appel
- Comment et quand la décision d'appel a été prise
- Toute nouvelle recommandation

Confidentialité

La confidentialité de la plainte et du plaignant ainsi que la réponse doivent être protégées. Seuls le Secrétariat de la CIRGL, le conseiller juridique et le Comité d'Audit peuvent en être informés. Cette disposition n'empêche pas l'appelant de divulguer des informations aux clients ou autres parties intéressées.

Annexe H : Processus d'examen et de révision du MRC

Le manuel du MRC sera révisé périodiquement et, s'il y a lieu, révisé pour tenir compte de l'expérience pratique de la mise en œuvre et des progrès réalisés dans le cadre normatif international en matière d'approvisionnement responsable des Minerais Désignés.

L'examen et la révision ultérieurs du manuel du MRC seront guidés par les meilleures pratiques reconnues, telles que définies dans le Code de bonnes pratiques de l'ISEAL : Établissement de normes sociales et environnementales.²⁶

²⁶ ISEAL Code de bonnes pratiques : Définition des normes sociales et environnementales. (Version 6.0, 2014).